

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIJETS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(89^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 23 novembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. Questions orales sans débat (p. 5906).

AUTOROUTE DE LA VALLÉE DE LA MAURIENNE

(Question de M. Barnier) (p. 5906)

MM. Michel Barnier, Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA GIRONDE

(Question de M. Crépeau) (p. 5907)

MM. Michel Crépeau, Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

IMPLANTATION D'UN PARCOURS DE GOLF

(Question de M. Kiffer) (p. 5908)

MM. Jean Kiffer, Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

ÉCOLE MUNICIPALE DES BEAUX-ARTS DE TROYES

(Question de M. Galley) (p. 5909)

MM. Robert Galley, Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

(Question de M. Jacquemin) (p. 5910)

MM. Michel Jacquemin, Jean-Michel Baylet, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.

PLAN DE RESTRUCTURATION DE BULL

(Question de M. Lombard) (p. 5911)

MM. Paul Lombard, Jean-Michel Baylet, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.

GÉNÉTIQUE MÉDICALE

(Question de M. Mattei) (p. 5912)

MM. Jean-François Mattei, Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

NUISANCES ENTRAÎNÉES PAR LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

(Question de M. Gantier) (p. 5913)

MM. Gilbert Gantier, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

2. Rappel au règlement (p. 5914).

MM. Robert Pandraud, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5915)

3. Rappels au règlement (p. 5915).

MM. Pierre Pasquini, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur ; Robert Pandraud.

4. Statut de la collectivité territoriale de Corse. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5915).

Articles 8 à 14. - Adoption (p. 5915)

Article 15 (p. 5915)

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. José Rossi, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 5915)

Amendement de suppression n° 160 de M. Wiltzer : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 188 de M. Zuccarelli n'est pas soutenu.

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 171 de M. Millet : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Marc Dolez. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 90 de M. Millet et 16 de la commission : M. Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n° 90.

M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 17 (p. 5918)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 5918)

Amendement n° 207 de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre, Robert Le Foll, Jean-Paul de Rocca Serra. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 5919)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 5920)

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 172 de M. Millet : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Jean-Paul de Rocca Serra. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Article 20 (p. 5921)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 5921)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 5921)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 91 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 5922)

Amendement n° 173 corrigé de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Georges Benedetti. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Le Foll. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 5923)

Amendement n° 92 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 24 (p. 5923)

M. Pierre-André Wiltzer.

Amendement n° 161 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Pasquini. - Adoption.

Amendement n° 231 corrigé de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre, Robert Le Foll, Gilbert Millet, Enile Zuccarelli, Georges Benedetti. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 30 de la commission, 208 de M. Pasquini et 111 de M. Lombard : MM. le rapporteur, Pierre Pasquini, Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n° 111.

M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 30.

MM. le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra, Gilbert Millet, André Labarrère.

Sous-amendement de M. Labarrère à l'amendement n° 208 : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 208 modifié.

L'amendement n° 125 corrigé de M. Jean-Louis Debré n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 5927)

Amendement de suppression n° 93 de M. Hermier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 5928)

M. Pierre-André Wiltzer.

Amendement n° 32 de la commission, avec le sous-amendement n° 174 de M. Millet : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Georges Benedetti. - Adoption du sous-amendement n° 174 corrigé et de l'amendement n° 32 modifié.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 5929)

MM. Pierre-André Wiltzer, le ministre.

Amendement n° 209 de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 5929)

M. Pierre-André Wiltzer.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 236 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 36 de la commission et 126 de M. Jean-Louis Debré : MM. le rapporteur, Pierre Pasquini, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29. - Adoption (p. 5931)

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. Renvol pour avis (p. 5931).

6. Ordre du jour (p. 5931).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

AUTOROUTE DE LA VALLÉE DE LA MAURIENNE

M. le président. M. Michel Barnier a présenté une question n° 322, ainsi rédigée :

« M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 5 novembre 1990 a émis un avis favorable à la réalisation d'une autoroute dans la vallée internationale de la Maurienne en Savoie. Les services de la D.D.E. de la Savoie et du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ont achevé les dossiers d'avant-projet pour la plus grande partie de l'itinéraire de l'autoroute. De son côté, la Société française du tunnel routier du Fréjus (S.F.T.R.F.), concessionnaire déjà pressenti pour la partie amont, a mis au point un plan de financement qui ne fait pas appel à l'aide de l'Etat ou d'Autoroutes de France. Conformément aux directives du ministère des finances, ce plan original emploie des capitaux à risques français et étrangers et équilibre la gestion de la future autoroute avec les bénéfices à venir du tunnel du Fréjus. Désormais, il appartient à l'Etat de démontrer sa volonté de ne pas retarder l'attribution de la concession. Le caractère régional de la Société du tunnel du Fréjus serait-il un obstacle à cette décision ? Il lui demande dans quel délai, en accord avec M. le ministre des finances, il entend prendre une décision positive sur ce dossier en confiant cette concession à la S.F.T.R.F. conformément à l'attente de toute cette région. »

La parole est à M. Michel Barnier, pour exposer sa question.

M. Michel Barnier. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, mes chers collègues, ma question a trait à la construction d'une autoroute dans la vallée internationale de la Maurienne pour laquelle nous attendons une décision. C'est aussi l'occasion pour moi de vous remercier, monsieur le ministre, de l'attention personnelle que vous continuez de porter au dossier routier et autoroutier de cette région.

Dans la perspective de 1993 et de l'ouverture des frontières, cette vallée internationale de la Maurienne est davantage encore la porte d'accès pour la France à l'Italie du Nord. Au bout de cette vallée est creusé un tunnel en service depuis plusieurs années et où le trafic est croissant. Or la route d'accès à ce tunnel est de plus en plus inadaptée et de moins en moins sûre.

Puis-je, par exemple, rappeler que le trafic de cette route nationale 6 augmente depuis cinq ans de 6 p. 100 par an, en moyenne, c'est-à-dire deux fois plus vite que la progression moyenne annuelle du réseau national ? Une proportion croissante de ce trafic est due aux poids lourds. Bien évidemment, le nombre d'accidents n'a cessé lui-même de croître : en cinq années, de 1984 à 1988, on a constaté 310 accidents dont

51 mortels qui ont fait 59 tués. Cette route est donc dangereuse, et les élus locaux comme l'association de défense des usagers ont exprimé leur inquiétude, leur angoisse et leur exaspération.

La solution est à notre portée, puisque ce gouvernement, en la personne de votre prédécesseur, M. Maurice Faure, a décidé de proposer la réalisation d'une autoroute qui permettrait la jonction totale et cohérente du réseau routier et autoroutier entre la France et l'Italie. Il manquait quelques dizaines de kilomètres ; ils vont être construits. Plus récemment, sous votre autorité et celle du Premier ministre, le C.I.A.T. du 5 novembre, à l'occasion du schéma national des autoroutes, a confirmé cette décision et émis un avis favorable à la réalisation de cette autoroute.

Sur le plan local, je crois pouvoir dire aussi que le temps n'a pas été perdu puisque, sous l'autorité du préfet, l'étude technique sur le terrain a été faite et qu'il est maintenant possible de procéder à la déclaration d'utilité publique dans les prochaines semaines. Une concertation positive et constructive a été menée avec l'ensemble des autorités locales et des communes. Je souhaite simplement que le temps soit quand même pris d'étudier ce projet d'autoroute au regard de contraintes et de considérations auxquelles vous êtes sensible en matière d'environnement : il y a dans cette vallée quelques écosystèmes qu'il faudra protéger en même temps que les agriculteurs.

Où en sommes-nous à la fin de cette année, presque un an, jour pour jour après votre venue en Savoie pour inaugurer quelques kilomètres de voirie autoroutière et de route nationale dans la vallée voisine de la Tarentaise, au moment où toute cette région attend votre décision et celle du ministre des finances, de la question de savoir qui sera chargé de la construction de cette autoroute ?

Vous le savez, je le redis ici au nom du département de la Savoie et du conseil général en particulier : nous souhaitons que cette décision soit prise en faveur de la société française du tunnel routier du Fréjus. Pourquoi ? D'abord parce que le tunnel du Fréjus, qui se trouve au bout de cette vallée, a tout intérêt à être desservi par une voirie correcte, et il ne le sera jamais mieux que par une autoroute. Par ailleurs, cette société française, entièrement régionale - c'est la région Rhône-Alpes dans son ensemble et ses différents partenaires qui ont voulu construire ce tunnel, et l'Etat les a aidés par des avances que la société va bientôt rembourser - va dégager avec une concession de soixante-dix ans, exceptionnellement longue, des résultats positifs très importants dans les prochaines années. Il ne serait ni dans la vocation ni d'ailleurs dans les possibilités statutaires de la société du Fréjus de conserver ces profits et encore moins de les redistribuer à des actionnaires, fussent-ils des collectivités locales.

Je crois donc nécessaire que la société du Fréjus soit encouragée à investir ses bénéfices et ses résultats dans une entreprise d'intérêt général comme celle de l'autoroute. La société du Fréjus, je vous l'ai dit dans ma question écrite, est prête à ce *challenge* ; aujourd'hui, elle a proposé au ministère des finances un plan de financement, qui ne fait pas appel à l'aide de l'Etat, ni même à celle d'Autoroutes de France, mais qui utilise des capitaux à risques français et étrangers. Elle sera donc prête, très vite, dès que vous le déciderez, à engager les phases d'acquisition foncière et de mise en œuvre des travaux.

Le temps presse, monsieur le ministre, non seulement parce que les accidents de plus en plus nombreux et insupportables, qui vont d'ailleurs obliger, dès l'année prochaine, votre ministère, avec l'appui des collectivités territoriales, à faire des travaux de sécurisation, de calibrage de la route nationale 6, mais également parce qu'il faut faire face au trafic, notamment de poids lourds, entre la France et plus largement l'Europe du nord et l'Italie, trafic dont j'ai décrit l'ampleur.

Je souhaite donc, maintenant que le temps de la réflexion a été pris, que les propositions de financement sont faites, que les études techniques sont réalisées, que vous décidiez, peut-être en dehors des règles appliquées depuis quelques années, de faire confiance à la société française du tunnel du Fréjus, même si elle est une société à capital régional.

J'ai entendu dire que vous vous apprêtiez à accorder des concessions d'autoroute dans la région parisienne, au moins en deux endroits, à des sociétés privées. Il s'agit là non pas d'une société privée mais d'une société publique, contrôlée par les collectivités locales et avec laquelle l'Etat a toujours travaillé en confiance.

L'autoroute est nécessaire, la société du Fréjus est prête à la faire techniquement, à y mettre ses bénéfices. C'est une chance à saisir. Elle ne souhaite pas particulièrement gérer une autoroute ; j'avais même imaginé dans votre bureau que, une fois réalisée et amortie, cette autoroute puisse être redonnée, j'allais dire pour un franc symbolique, à une société autoroutière à capital d'Etat.

Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre, de la réponse que vous ferez à cet appel des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le député, vous avez très clairement retracé l'historique de cette affaire que vous connaissez bien.

C'est effectivement lors du dernier C.I.A.T. du 5 novembre, présidé par M. le Premier ministre, que la déclaration d'intention de mon prédécesseur Maurice Faure a pu être actée, que nous avons complété le programme autoroutier et prévu une autoroute concédée pour la totalité de la vallée de la Maurienne. Je crois que c'est une évolution qui était indispensable. Vous savez également, et je vous remercie de l'avoir souligné, que les études techniques ont été effectuées dans des conditions très difficiles en raison du terrain - je ne parle pas forcément de celui où vous exercez vos responsabilités politiques - qui se prête mal à la réalisation de travaux d'infrastructure. Quoi qu'il en soit, les études techniques ont été menées avec le plus grand sérieux par les services techniques du ministère de l'équipement.

Ainsi, l'avant-projet sommaire de la section Pont-Royal-Saint-Michel-de-Maurienne a pu être établi dès le mois de juillet dernier et celui de la section Saint-Michel-de-Maurienne-Le Freney le sera dès le mois prochain. Tout cela permet, comme vous l'avez indiqué, le lancement très rapide de l'enquête d'utilité publique.

Il appartient, c'est vrai, à l'Etat de faire la définition du projet. Nous n'avons pas encore désigné le concessionnaire mais, jusqu'à présent, rien n'a été retardé dans la période de réflexion que nous avons menée à votre demande.

Les études sur le concessionnaire, nous les avons menées depuis le printemps dernier en plein accord avec vous-même, M. Dumas, président de la société du tunnel et le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances. Quel était le problème ? Nous avons analysé les hypothèses financières présentées par la Société française du tunnel routier du Fréjus et par d'autres de concessionnaires éventuels.

Au stade actuel de la réflexion, les études ont montré que les solutions autres que celle de la Société française du tunnel routier du Fréjus ne l'emportaient pas nécessairement sur le plan financier.

Sur ce point, notre conviction étant acquise, nous recherchons depuis le début de l'automne avec Pierre Bérégovoy des modalités de mise en œuvre acceptables par chacun. J'ai tout lieu de penser que nous déboucherons sur une décision dans les prochaines semaines.

CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA GIRONDE

M. le président. M. Michel Crépeau a présenté une question, n° 327, ainsi rédigée :

« M. Michel Crépeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il y aura ou non un pont sur la Gironde. »

La parole est à M. Michel Crépeau, pour exposer sa question.

M. Michel Crépeau. Monsieur le ministre des transports, un heureux hasard, une marque du destin fait que nous sommes appelés à nous rencontrer sur les ponts. (Sourires.)

C'est très largement grâce à vous que le pont de l'île de Ré a pu être réalisé puisque vous nous aviez déjà entendu sur ce point, Philippe Marchand et moi, lorsque nous étions allés vous expliquer à Matignon que la réalisation de cet ouvrage était indispensable.

Aujourd'hui, c'est du pont sur la Gironde que je veux vous parler.

C'est un projet sur lequel il est indispensable de connaître la position de l'Etat puisque nous connaissons maintenant à peu près clairement celle des responsables locaux, qu'il s'agisse des présidents du conseil général de la Charente-Maritime, et du conseil général de la Gironde, ou des élus des deux rives qui ont constitué un syndicat mixte.

L'ensemble de ces élus considèrent que cet ouvrage est nécessaire bien qu'une étude réalisée par le C.E.T.E. d'Aquitaine ait montré que non seulement il ne sera par rentable avant 2010 au plus tôt, c'est-à-dire pas avant vingt ans, mais qu'en outre son coût sera de deux à trois milliards de francs, c'est-à-dire deux à trois fois celui du pont de l'île de Ré.

En dépit de ce constat, les élus ont voulu constituer quand même un syndicat mixte afin de se faire rétrocéder par l'Etat les droits de concession de cet ouvrage et de confier la réalisation au groupe Cofiroute qui semble s'être porté candidat.

Mes questions sont tout à fait claires, monsieur le ministre.

Premièrement, est-il exact qu'il soit vraiment prioritaire de réaliser un ouvrage dont on sait qu'il coûtera trois milliards et qu'il n'est pas rentable avant vingt ou vingt-cinq ans en l'état actuel de choses ?

Deuxièmement, est-il raisonnable de réaliser cet ouvrage alors qu'il y a d'autres priorités routières et autoroutières ?

Enfin, comment construire un ouvrage qui coûte trois milliards sans imaginer qu'il faudra aussi dépenser de l'argent pour réaliser des accès à la mesure du coût et de l'importance de cet ouvrage ?

En clair, la réalisation du pont sur la Gironde me paraît souhaitable à la seule condition qu'il soit possible de l'inscrire à nouveau dans un schéma général de la route des estuaires réalisant ce que l'on appelle « l'arc atlantique ». Cela serait une façon de régler le problème grave qui vous est posé par cette autoroute qui s'enlise dans le marais poitevin et dont la réalisation risque fort d'être retardée au plus grand préjudice de l'ensemble des populations du littoral, parce que vous devez savoir que s'il faut aller en voiture de La Rochelle à Nantes, on risque sa vie tous les jours. C'est un peu la roulette russe.

Je pense que l'inscription du pont sur la Gironde dans un schéma national qui reprendrait celui de la route des estuaires, qui a été démolie par votre prédécesseur M. Méhaignerie, est une opportunité qui nous est offerte. Ce serait une chose raisonnable. Sous cette condition-là, nous pourrions, nous Rochelais, considérer que le pont sur la Gironde doit être réalisé.

Dans le cas contraire, je rappelle ce qui a été dit clairement par les Girondins : on fait le pont sur la Gironde pour attirer vers le sud la clientèle touristique de la Charente-Maritime et pour détourner une partie de la clientèle du port de La Pallice. Cela a été déclaré lors d'une réunion qui s'est tenue dans le Médoc le 28 septembre 1989 par quelqu'un dont je ne mets pas en doute la parole, puisqu'il s'agit de notre collègue et ami M. Madrelle !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le député, je dois vous donner une réponse en l'état actuel de l'information que nous avons sur le dossier et dans le contexte du schéma directeur national des routes et autoroutes, qui a été, vous le savez, non seulement confirmé mais amplifié lors du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire.

En tant que gestionnaire de la voirie nationale, l'Etat, à l'heure actuelle, ne considère pas que la construction du pont du Verdon puisse figurer dans les objectifs prioritaires pour les raisons que vous avez vous-même décrites d'ailleurs. Cela ne veut pas dire pour autant que l'Etat porte un jugement de valeur sur la réalisation de cet ouvrage.

Je sais que les collectivités territoriales, les deux départements concernés en particulier, une association de communes sont très allants. Au stade actuel, je suis contraint de dire que pour obtenir l'accord sur une telle réalisation, ce qui a

priori ne me heurterait pas, il faudrait que l'ensemble des études financières d'impact économique et d'impact sur l'environnement soient menées. Elles ont commencé sous l'égide du centre d'études techniques de l'équipement de Bordeaux, mais je crois qu'il faudrait pousser les choses un peu plus loin. Mais, comme vous, je doute de la rentabilité d'un tel investissement à l'heure actuelle par rapport au schéma autoroutier national que nous avons arrêté.

Connaissant les dossiers par cœur, vous abordez le problème sous un autre angle : reconnaissant que cette infrastructure ne serait pas rentable dans des délais corrects, vous proposez de modifier le schéma autoroutier, ce qui permettrait de résoudre un certain nombre de problèmes, mais aussi dès lors d'assurer peut-être sa rentabilité. Mais nous n'en sommes pas là, monsieur le député. Aucune décision définitive n'a été prise sur l'autoroute entre Nantes et Niort. Ce dossier est instruit au niveau gouvernemental où il faut essayer de concilier des préoccupations de circulation, d'aménagement du territoire et de développement économique, qui sont légitimes, et des préoccupations d'environnement dans le marais poitevin, qui ne sont pas moins légitimes. Le problème qui sera posé au Premier ministre dans les prochaines semaines est celui d'un arbitrage ou d'une conjugaison de ces deux types de préoccupation.

Je ne peux pas vous suivre sur la solution que vous proposez ; je ne puis que vous dire à l'heure actuelle : s'il fallait faire cet ouvrage sur le Verdon, ce serait totalement de la responsabilité des collectivités territoriales. Je n'y verrais pas d'inconvénient *a priori*, mais ne demandez pas à l'Etat de s'engager dans cette affaire. La fin de votre intervention se situait dans une hypothèse que je n'ai pas examinée.

IMPLANTATION D'UN PARCOURS DE GOLF

M. le président. M. Jean Kiffer a présenté une question, n° 323, ainsi rédigée :

« M. Jean Kiffer expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la municipalité d'Amnéville réalise un parcours de golf s'étendant sur trois territoires communaux : Amnéville, Marange-Silvange, Rombas, après accord des maires, de l'administration de l'Etat et après approbation de fait du contrôle de légalité sur la délibération du conseil municipal adoptant les plans du golf et les marchés engageant la dépense publique (6 millions de francs). Après achèvement des travaux proprement dits et au moment de l'engazonnement, le maire de Rombas, en date du 29 juillet 1989, a pris un arrêté interruptif de chantier. Depuis, la situation est figée par un imbroglio administrativo-judiciaire. Depuis maintenant quinze mois, aucune juridiction n'a voulu résoudre le seul problème juridique réel posé par cette affaire, qui est de savoir si un terrain de golf, destiné à une exploitation et à une fréquentation privées sous la forme associative privée d'un club, doit ou non faire l'objet d'une quelconque déclaration ou autorisation préalable. La municipalité d'Amnéville a consulté le professeur Lietvaux, autorité en la matière puisqu'il est l'un des auteurs du code de l'urbanisme, qui lui a confirmé qu'aucune formalité n'était, en l'espèce, exigée. Néanmoins, sur l'encouragement de M. le préfet de région, la municipalité de Rombas a multiplié les procédures de blocage du projet. Comment est-il possible que la chancellerie ait pu donner instruction aux parquets de Metz et de Reims d'alourdir le dossier par des réquisitions en escalade dans le seul but de retarder les procédures ? Dans l'état actuel de l'institution judiciaire, particulièrement navrant, n'y a-t-il pas d'autres priorités dans d'autres affaires que de bloquer les initiatives d'une commune du bassin lorrain, victime du sinistre de la sidérurgie, qui essaie une reconversion sociale jusqu'ici réussie ? L'achèvement des travaux, jusqu'à maintenant bloqué par l'inertie de la justice, consiste essentiellement à semer du gazon. M. le garde des sceaux considère-t-il comme une priorité, dans la situation actuelle, de donner à ses parquets des instructions qui, en compliquant le dossier, ont pour seul effet d'empêcher le maire d'Amnéville de semer du gazon ? La situation de blocage, malicieusement entretenue en dépit du gâchis de l'argent public, permet de supposer que la politique se sert, en la discréditant, de la justice, pour tenter de déstabiliser un homme politique qui a eu le tort de créer plus de cinq cents emplois dans un bassin sidé-

urgique en crise, comme conséquence de l'échec et de l'incohérence de la politique industrielle suivie depuis dix ans. Tout citoyen ayant droit à une justice équitable et rapide, il lui demande de faire cesser cette situation de non-droit et même de déni de justice. »

La parole est à M. Jean Kiffer, pour exposer sa question.

M. Jean Kiffer. Monsieur le ministre délégué auprès du garde des sceaux, si j'évoque aujourd'hui dans cette enceinte une affaire qui peut paraître personnelle, c'est parce que celle-ci a pris de telles proportions qu'il faut y mettre un terme. En effet, le gâchis d'argent public ne peut plus continuer : ce sont, en effet, 6 à 10 millions de francs qui risquent d'être perdus.

Il s'agit de la réalisation d'un équipement structurant, s'intégrant dans un ensemble touristique qui a déjà permis de créer plus de 500 emplois. De plus, le département de la Moselle n'a pas besoin d'un nouvel échec, après celui du parc des Schtroumpfs !

Ce projet de parcours de golf a été entrepris au grand jour, au su et au vu de tout le monde. On ne peut pas dire qu'il a été réalisé dans la clandestinité. Or, le 29 juillet dernier, au moment de l'engazonnement, un arrêté interruptif de chantier a été pris. Je ne sais encore pas aujourd'hui pour quelle raison.

Le 18 août, un premier jugement, clairvoyant et équitable, précisait qu'un arrêté interruptif de chantier n'était qu'une mesure conservatoire pour éviter l'aggravation des dégâts et que, au bout de deux mois, le maire d'Amnéville devait être poursuivi.

Mais ce jugement ajoutait : « Attendu que les circonstances entourant l'affaire sont évoquées avec un caractère extrêmement sibyllin et flou, que le non-dit prend manifestement le dessus par rapport à ce qui est exprimé, qu'il existe de toute évidence des tractations et des circonstances dont il n'est pas à exclure qu'elles puissent avoir une nature politicienne... » A partir de ce moment-là, j'ai compris qu'il s'agissait d'un piège, d'un traquenard politique, d'un règlement de compte politique !

Dans un autre paragraphe, le jugement faisait même carrément allusion à du chantage !

Vous me répondez, monsieur le ministre, que la justice doit suivre son cours, qu'une plainte a été déposée devant la cour d'appel de Reims. Mais comment se fait-il que plus de huit mois se soient écoulés entre le dépôt de la plainte et l'engagement des procédures ?

J'ai dû faire appel à la Cour européenne des droits de l'homme parce que j'étais victime d'un véritable déni de justice, dans une situation de non-droit. J'ai hurlé, j'ai crié : jugez-moi !

Pendant ce temps, sur ordre du parquet - qui dépend donc du ministre -, on a laissé se perpétuer sur le site des scènes de western, qui feraient rire s'il n'y avait autant de gâchis.

Je vais vous en citer quelques-unes : des maires adjoints, ceints de leur écharpe, déboulent sur ce malheureux golf presque tous les jours ; on dresse procès-verbal à tout ce qui bouge - à pied, à cheval, à moto ou en auto ; on mène des expéditions punitives avec des camions et des pelleteuses, on saccage tout, on embarque le matériel - la mairie de Rombas regorge de matériel qui a été sauché ; le maire de Rombas, ceint de son écharpe et un seau à la main, vole sous le regard ahuri des golfeurs - parce que le practice est ouvert - 8 000 balles de golf !

J'ai téléphoné à l'adjoint du procureur de la République, qui m'a répondu que c'était normal, qu'il s'agissait de mesures coercitives parce que le maire d'Amnéville ne respectait pas l'arrêté interruptif de chantier.

Tout cela n'est pas très sérieux !

Je ne demande pas grand-chose, monsieur le ministre : de grâce, qu'on me juge ! Qu'on me dise une fois pour toutes si, oui ou non, le maire d'Amnéville a le droit de semer du gazon sur son golf ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Croyez bien, monsieur le député, que je déplore comme vous-même le climat détestable créé au plan local par l'affaire que vous évoquez. Je suis même

atterré de constater que la réalisation d'un équipement public, ou présenté comme tel, peut déboucher sur des querelles aussi mesquines.

Les voies de la sagesse et du dialogue auraient pu sûrement être davantage explorées. Elles peuvent sans doute l'être encore.

Cela étant, des infractions à la loi pénale semblent avoir été commises, certaines encore récemment, et leurs auteurs, que vous connaissez bien, ne manifestent nullement l'intention d'y mettre un terme.

Dans ces conditions, il appartient tout naturellement au ministère public d'exercer l'action publique conformément aux règles traditionnelles, et c'est ce qui a été fait sans acharnement particulier à l'égard des personnes concernées.

Le garde des sceaux ne manquera pas de veiller à ce que ces procédures soient diligentées dans un délai convenable, afin que ne soit pas retardée l'issue des procédures qui vous préoccupent.

Vous admettez cependant que les obstacles que vous rencontrez tiennent essentiellement à l'opposition du maire d'une commune voisine de la vôtre et sur le territoire de laquelle empiète l'ouvrage que vous projetez. Il vous appartient donc d'obtenir que soient levés ces obstacles. En tout cas, croyez bien que l'attitude de la Chancellerie est complètement étrangère à cette situation.

M. le président. La parole est à M. Jean Kiffer, qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. Jean Kiffer. Je ne sais à quelles infractions vous faites allusion, monsieur le ministre. S'agirait-il de cet événement que je vais évoquer maintenant ? Au mois d'août, des maires adjoints, ceints de leur écharpe, ont déboulé sur le golf accompagnés d'inspecteurs de police et de dix policiers en armes, qui ont arrêté et emmené au commissariat dix ou quinze ouvriers coupables de se livrer à de petits travaux d'engazonnement. Ces gens ne comprennent d'ailleurs toujours pas pourquoi ils ont été arrêtés avec une telle hargne.

Si l'on met cette scène digne de Clochemerle en parallèle avec les actions menées par des loubards et des zonards qui cassent tout, on peut tout de même se poser des questions.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, je me réjouis que les incidents qui ont eu lieu sur ce terrain de golf projeté n'aient pas eu la gravité des incidents provoqués par les casseurs.

Cela étant, il ne m'appartient pas de désigner plus clairement ceux qui ont été l'objet d'inculpation dans cette affaire, soit dans le cadre d'une procédure pour coups et blessures, soit pour infraction à un arrêté ordonnant la suspension des travaux. Vous seul, monsieur le député, pourriez faire connaître leur identité. Cela n'incombe pas au garde des sceaux ou à celui qui le représente ici.

Dans ces conditions, je ne peux pas répondre plus complètement que je ne l'ai fait à votre question.

ÉCOLE MUNICIPALE DES BEAUX-ARTS DE TROYES

M. le président. M. Robert Galley a présenté une question, n° 321, ainsi rédigée :

« M. Robert Galley appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation faite à l'école municipale des beaux-arts de Troyes. Celle-ci, créée en 1773, est soutenue par les responsables nationaux et locaux depuis sa création. Elle a formé des générations d'amateurs d'art et depuis vingt-cinq ans des centaines de professionnels reconnus dans des secteurs spécialisés. Malgré les succès obtenus par les élèves, une brève note du 7 août 1990, signée du délégué adjoint aux arts plastiques de son ministère, lui a retiré l'agrément de l'Etat qui lui avait été maintenu, sans interruption, pendant plus de deux siècles. Il lui demande de prendre les dispositions pour revenir sur cette décision dont son délégué déclare qu'elle n'obéit qu'à des règles et des nécessités strictement pédagogiques. »

M. Robert Galley. Monsieur le président, je ne vois pas M. le ministre de la culture.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Galley, je suis désolé, mais aussi heureux d'avoir à remplacer M. Lang, et je vous prie, en son nom, d'accepter les excuses qu'il m'a chargé de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, pour exposer sa question.

M. Robert Galley. Bien entendu, monsieur le ministre délégué, j'accepte ces excuses tout en regrettant que vous n'avez peut-être pas, quelle que soit votre culture personnelle, qui est très grande, l'autorité de M. Jack Lang en matière d'enseignement artistique.

M. Robert Pandraud. Ça va venir ! (Sourires.)

M. Robert Galley. Je ne peux donc que déplorer que celui-ci ne soit pas là pour me répondre.

Les écoles des beaux-arts font actuellement l'objet d'une réforme profonde dont les conséquences n'ont sans doute pas été mesurées à la hauteur des graves troubles qu'elle est susceptible d'engendrer.

En ce qui concerne les établissements régionaux ou municipaux, les mesures mises en application bouleversent totalement le paysage français de l'enseignement des arts plastiques, et ce, hélas, dans le sens d'une hyperconcentration au moment où le gouvernement affiche à bon droit une volonté de décentralisation du système d'enseignement supérieur. Nombre d'institutions à la réputation assurée sont touchées. Je pense à celles de Beaune, d'Angoulême ou de Toulon, qui entrent dans une ère d'incertitude, voire de déclin organisé.

Mais j'évoquerai tout spécialement le cas de l'école municipale des beaux-arts de Troyes que, depuis des générations, les pouvoirs politiques, les administrations de l'Etat, les responsables municipaux et départementaux ont soutenue avec vigueur et constance. Cette école des beaux-arts a été créée en 1773, sous l'Ancien Régime, voilà plus de deux siècles. Elle a formé des générations d'amateurs d'art et aussi, depuis vingt-cinq ans, des centaines de professionnels reconnus dans des secteurs spécialisés.

A l'heure où nos élèves sont le plus généralement admis dans les écoles les plus prestigieuses de Paris, au moment où nous nous efforçons de poursuivre les modifications de l'enseignement qui nous ont été suggérées par les inspections de ce début d'année, une brève note du 7 août 1990, signée du délégué adjoint aux arts plastiques du ministère de la culture, a retiré à notre école des beaux-arts l'agrément de l'Etat qui lui avait été maintenu sans interruption pendant plus de deux siècles !

Il est certain que, sur le plan politique, une telle décision a provoqué, à Troyes et dans l'Aube, une grande indignation. Les jeunes gens passionnés par l'enseignement des beaux-arts, lequel leur assure, pour la totalité d'entre eux, des débouchés brillants à l'issue de leurs études, ne comprennent pas, au moment où s'ouvrent à Troyes, ville d'art prestigieuse, des enseignements de premier cycle de l'université, que le Gouvernement revienne sur une reconnaissance et un agrément biséculaire.

Ma question sera donc très simple : compte tenu de notre volonté de voir évoluer notre enseignement dans le sens préconisé par la direction des arts plastiques - ce qui est déjà largement entamé -, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour remédier aux conséquences très fâcheuses de cette suppression de l'agrément de l'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, je vous renouvelle les excuses de M. Jack Lang, et je suis bien conscient de n'avoir pas sa compétence. Toutefois, je m'efforcerai de vous répondre sur la base des éléments qu'il m'a fournis.

Les problèmes de l'école municipale des beaux-arts de Troyes, dont personne ne conteste l'ancienneté et les mérites historiques, ne sont pas récents. En effet, c'est depuis 1987, c'est-à-dire du temps du prédécesseur de M. Jack Lang, que la qualité de son enseignement a été jugée insuffisante et qu'à ce titre une partie des subventions qu'elle recevait jusque-là lui a été supprimée.

Depuis lors, le nouveau ministre a mis en place, par décret du 10 novembre 1988, une réforme pédagogique de l'enseignement supérieur des arts plastiques destinée précisément à former des vrais professionnels et non des « amateurs d'art ».

A ce titre, l'exigence du baccalauréat pour pouvoir se présenter aux concours d'entrée dans les écoles d'art et la mise en place d'un diplôme national d'arts plastiques à l'issue de trois années d'études traduit la volonté du ministère de la culture de revaloriser l'enseignement artistique placé sous sa tutelle.

La formation dispensée à l'école municipale des beaux-arts de Troyes ne répond malheureusement pas à ces critères ainsi que le confirme le rapport de l'inspection générale de l'enseignement artistique - dont vous avez eu copie - effectuée les 23 et 24 mars 1989 et confirmée par une deuxième visite en mai 1990.

Le constat reste le même : il n'existe toujours pas de structure pédagogique adaptée et cohérente. C'est dire que la décision de retirer l'agrément de l'Etat à l'enseignement dispensé dans l'école de Troyes n'obéit qu'à des règles et à des nécessités strictement pédagogiques.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les étudiants actuellement en deuxième année à l'école des beaux-arts de Troyes, ce retrait de l'agrément s'est accompagné de mesures d'application transitoires pour l'année 1990-1991 leur permettant de voir reconnu, à titre exceptionnel, l'enseignement reçu dans cet établissement.

Vous comprendrez donc, monsieur Galley, qu'il est impossible de revenir sur cette décision. M. Jack Lang souhaite cependant vous rappeler que la ville de Troyes n'est pas oubliée du ministère de la culture qui lui apporte un large soutien, notamment dans les domaines du théâtre, du patrimoine et des arts plastiques.

A ce titre, M. Jack Lang vous rappelle notamment les subventions d'un montant de 255 000 francs versées pour les manifestations « Cadran solaire » et « Passages » qui se sont tenues au Centre d'art et l'aide de 500 000 francs accordée par son ministère au profit de l'exposition de sculpture contemporaine espagnole - vitrail champenois - qui s'est achevée le 15 septembre dernier.

Certes, ces mesures laissent entier le problème posé par l'école des beaux-arts, mais elles illustrent l'intérêt général porté par le ministre de la culture à la ville de Troyes. C'est du moins la conclusion que j'ai cru pouvoir tirer de ces quelques notes.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Roger Galley. Je ne relèverai pas ce qu'il peut y avoir d'erroné dans la déclaration que vous avez lue, monsieur le ministre. En particulier, je rappelle que notre école forme des professionnels. Cela dit, je tiens à remercier M. Jack Lang pour les subventions qu'il nous accorde. Elles nous sont très précieuses.

A l'heure actuelle, l'école des beaux-arts de Reims est dans le même état que la nôtre, c'est-à-dire qu'elle fait l'objet de discussions. Or je ne peux pas imaginer que, dans la Champagne de demain, nous n'ayons pas d'école des beaux-arts. Je suggère donc à M. Lang de créer une école commune qui aurait deux pôles - Reims et Troyes -, comme nous le faisons pour l'université, et qui serait dotée de l'agrément. Dans ce cadre, on pourrait revoir le problème des enseignements dans le sens souhaité, ce qui permettrait de maintenir l'agrément de l'école de Troyes, qui, je le répète, en bénéficie depuis deux siècles, et ainsi de garder à Troyes une école qui ait une dimension non municipale, mais nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je vous réponds brièvement, monsieur le ministre Galley, que votre suggestion sera évidemment transmise au ministre de la culture. Elle me paraît intéressante dès lors que cette école unique dans la province de Champagne remplirait les conditions pédagogiques nécessaires pour obtenir l'agrément de l'Etat.

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

M. le président. M. Michel Jacquemin a présenté une question, n° 325, ainsi rédigée :

« M. Michel Jacquemin interroge le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'université de Franche-Comté. L'université de Franche-Comté a un besoin impérieux d'un certain nombre d'équipements pour faire face à la croissance du nombre de ses étudiants. Depuis mainte-

nant plusieurs années, les projets de construction de locaux s'enlisent régulièrement. La lecture des notes de la direction de l'information et de la communication fait ressortir que l'académie de Besançon est la seule à ne pas bénéficier de surfaces nouvelles créées au titre de l'année 1990, tant dans le cadre de la programmation antérieure que dans celui du plan d'urgence. Il lui demande s'il peut l'éclairer sur les raisons pour lesquelles nous vivons dans un attentisme qui devient chaque fois plus insupportable et sur les décisions administratives et financières que nous pourrions être amenés à prendre d'urgence pour sortir de cette véritable impasse. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour exposer sa question.

M. Michel Jacquemin. Au moment où les citoyens de ce pays s'interrogent sur l'intérêt d'une décentralisation plus poussée de l'organisation des enseignements scolaires et des enseignements supérieurs, je tiens à faire part au Gouvernement du mécontentement justifié des Francs-Comtois.

L'université de Franche-Comté a un besoin impérieux d'équipements pour faire face à la croissance du nombre de ses étudiants. Je vous citerai à cet égard l'introduction du rapport général établi dans le cadre du plan « Universités 2000 » :

« L'enseignement supérieur en Franche-Comté est marqué par le relatif dénuement de l'université par rapport aux régions limitrophes et par le déséquilibre entre le développement du tissu économique et l'organisation de la structure universitaire. Dans une perspective « volontariste », la Franche-Comté devrait passer de 20 700 étudiants en 1989-1990, à 25 000 en 1994-1995 et à 27 500 en 2000-2001, soit un coefficient d'augmentation de 32,8 p. 100, ce qui nous place en dessous de la moyenne nationale - 33,4 p. 100 - et qui correspond à une estimation très modérée.

« La comparaison avec les moyennes nationales met en évidence le retard de notre région pour le nombre d'étudiants - 1,5 p. 100 des effectifs - et le nombre de bacheliers : 31,4 p. 100 d'une tranche d'âge, contre 33 p. 100 sur le plan national. L'académie n'accueille que 47,5 p. 100 des bacheliers contre 60 p. 100 en moyenne nationale. De plus, nombreux sont les étudiants délaissant la région au profit de régions et d'universités limitrophes... »

Ces chiffres montrent bien que notre région n'est pas particulièrement bien placée ni bien traitée et qu'il y a là une injustice à l'égard de sa jeunesse. Il ne faut pas que cette injustice s'aggrave. Elle doit être réparée. Or, depuis maintenant plusieurs années, les projets de construction de locaux universitaires s'enlisent régulièrement, la faute n'incombant d'ailleurs pas à l'université elle-même mais à des attermoissements de l'Etat.

Ainsi, les locaux du STAPS figurant au précédent contrat de plan ne sont toujours pas construits. Seul l'aménagement de la chapelle Sarrail a été réalisé. La construction des locaux du centre de linguistique appliquée n'est pas commencée, ni celle de l'amphithéâtre et des salles de cours tant demandées de l'U.F.R. de droit dont le dossier repart régulièrement à zéro.

Je mentionnerai également les bibliothèques universitaires, notre université étant reconnue nationalement, c'est-à-dire par les services du ministère, comme la plus mal lotie.

Je pourrais citer d'autres exemples, comme les retards administratifs apportés à la construction de l'Ecole nationale supérieure de micro-mécanique, ou les dotations insuffisantes ne permettant pas à la faculté des lettres de louer les salles dont elle a tant besoin à l'extérieur de ses murs.

Or la lecture des notes de la direction de la formation et de la communication du ministère de l'éducation nationale fait ressortir que l'académie de Besançon est la seule à ne pas bénéficier de surfaces nouvelles créées au titre de l'année 1990, tant dans le cadre de la programmation antérieure que dans celui du plan d'urgence, alors que toutes les autres académies disposent de plusieurs milliers de mètres carrés nouveaux.

Le Gouvernement conviendra que notre mécontentement est légitime. Peut-il m'éclairer sur les raisons pour lesquelles nous vivons dans un attentisme qui devient insupportable et m'indiquer les décisions administratives et financières qu'il pourrait prendre d'urgence afin de sortir de cette véritable

impasse, au moment où des étudiants occupent - illégalement il faut le reconnaître - des locaux laissés vacants par l'Etat depuis six ans ?

Le Gouvernement se doit de nous apporter des réponses.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme. Monsieur le député, je vous prie d'excuser Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lequel, retenu par les lourdes charges de sa fonction, m'a demandé de le représenter aujourd'hui pour répondre à votre question.

Le développement des capacités d'accueil et du potentiel de chaque université en fonction des besoins constatés constitue, vous le savez, l'une des priorités de l'action conduite par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Face aux importants défis auxquels est aujourd'hui confrontée l'université française, en particulier la croissance sans précédent des effectifs étudiants liée à l'augmentation du nombre des bacheliers, il est en effet indispensable de redonner à l'ensemble de notre système universitaire les moyens de remplir ses missions : l'accueil de ces nouvelles générations d'étudiants, la création et la diffusion du savoir - et c'est la mission fondamentale des universités - mais aussi l'adaptation des formations à une demande économique qui évolue.

C'est le sens de la politique conduite depuis deux ans et demi, qui s'est notamment traduite, je vous le rappelle, par une augmentation de près de 40 p. 100 depuis 1989 du budget de l'enseignement supérieur.

L'université de Franche-Comté doit naturellement être en mesure de répondre aux exigences que vous avez évoquées concernant l'accueil des étudiants. Ainsi, au titre du plan d'urgence adopté pour la rentrée 1990, 400 mètres carrés de locaux supplémentaires loués ont permis d'améliorer cet accueil.

Pour répondre directement à votre question, dans le cadre du contrat de plan Etat-région 1989-1990, une somme de 135 millions de francs, dont 57 millions de francs à la charge du ministère de l'éducation nationale, sera attribuée à l'université de Franche-Comté, notamment pour la reconstruction de l'école nationale supérieure de micro-mécanique et les unités de formation et de recherche de lettres, de droit et de sciences économiques. L'Etat s'est par ailleurs engagé à la reconstruction des services communs de l'université et de l'U.F.R. des sciences et techniques des activités physiques et sportives, qui entraînera une dépense d'environ 17 millions de francs.

Par ailleurs, à la suite des assises nationales « Université 2000 », qui ont eu lieu à Paris en juin dernier, il avait été décidé qu'un schéma régional d'aménagement et de développement serait élaboré académiquement par académie. Ce travail, en cours d'achèvement, répond à trois objectifs : nourrir le schéma national de propositions élaborées localement, préparer une carte cohérente des futures implantations et, enfin, associer tous les partenaires concernés à la définition d'un plan qui aura de nombreuses conséquences sur la vie des régions.

Les schémas régionaux, dont celui de la Franche-Comté, ont été transmis au ministre de l'éducation nationale au cours des derniers jours. C'est sur cette base et après consultation formelle des collectivités locales et territoriales, en particulier des conseils régionaux, que s'engagera l'arbitrage gouvernemental nécessaire pour établir la programmation financière de ces opérations. Vous savez en effet, monsieur le député, que le conseil des ministres du 23 mai dernier a adopté un plan qui prévoit plus de 16 milliards de francs afin de créer 1 500 000 mètres carrés nouveaux, de rénover les locaux en mauvais état, de doubler les capacités des bibliothèques, d'aider à la maintenance, de développer le logement et la restauration pour les étudiants. Ce travail devra être achevé d'ici au 15 mars 1991. C'est dans ce cadre que seront examinées, avec la plus grande attention, l'ensemble des questions touchant au développement de l'université de Franche-Comté.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Par ma question, je voulais appeler l'attention sur les problèmes particuliers de l'université de Franche-Comté et sur les retards qui ont été pris depuis plusieurs années dans les équipements. Je connais, bien sûr, les enjeux nationaux, que vous avez rappelés, monsieur le ministre délégué. Je sais également que des procédures sont en cours.

Le sens de mon message, c'est qu'il faut prendre des mesures de rattrapage en faveur de notre région à l'occasion de l'élaboration des schémas régionaux. J'espère que l'Etat entendra cet appel. Je crains, sinon, que le mécontentement de notre région ne s'exprime de nouveau, ce qui n'est souhaitable ni pour elle-même ni pour son développement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du tourisme. Monsieur le député, il était normal que je replace la réponse dans le cadre général, avant de vous rappeler ce qui a déjà été fait et ce qui est en train d'être fait pour la Franche-Comté. Je reconnais que le chemin est long. Les manquements se sont accumulés, au fil des ans, et ont abouti à une situation que vous connaissez mieux que quiconque.

Cela dit, j'ai bien reçu votre message ; soyez assuré qu'il sera transmis fidèlement à M. le ministre d'Etat.

PLAN DE RESTRUCTURATION DE BULL

M. le président. M. Paul Lombard a présenté une question, n° 324, ainsi rédigée :

« M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le plan de restructuration annoncé à l'entreprise Bull et qui prévoit 5 000 suppressions d'emplois dont 1 100 en France (les autres étant envisagées en Grande-Bretagne, en Irlande et aux Etats-Unis). Ce plan entraînerait la fermeture de l'établissement de Bull à Joué-lès-Tours, qui produit le Mini 6, la production la plus française de mini-ordinateurs, lequel serait fabriqué aux Etats-Unis. Il entraînerait aussi la filialisation à Belfort des activités périphériques. Ces dispositions sont très graves car, si elles étaient retenues, ce serait la fin de notre indépendance nationale en ce qui concerne la filière informatique, et donc de notre compétitivité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit abandonné ce plan de restructuration. »

La parole est à M. Paul Lombard, pour exposer sa question.

M. Paul Lombard. Je tiens à appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le plan de restructuration annoncé par l'entreprise Bull, numéro 1 de l'informatique en France.

Ce plan de restructuration prévoit 5 000 suppressions d'emplois, dont 1 100 en France. Les autres suppressions d'emplois sont prévues en Grande-Bretagne, en Irlande et aux Etats-Unis. Après les milliers d'emplois déjà supprimés chez Bull ces dernières années, ce serait un nouvel affaiblissement de cette entreprise, qui a été nationalisée en 1982.

C'est dans ce contexte que la direction de Bull a annoncé son intention de fermer le site de Joué-lès-Tours. Or cette usine produit un matériel français informatique de haute qualité, comme les ordinateurs de la gamme G COS 6, dont le DPS 6000, un gros ordinateur de gestion, et le DEX 2000, qui équipe des entreprises comme E.D.F. et la S.N.C.F. Environ 4 000 ordinateurs d'un prix d'un million de francs l'unité sortent chaque année de cette usine et sont vendus en France et dans le monde.

La production la plus française de mini-ordinateurs les plus vendus serait transférée aux Etats-Unis ? C'est inacceptable ! D'autant plus inacceptable que l'usine de Joué-lès-Tours est performante, et même plus performante que l'usine américaine de Boston, où l'on envisage d'exporter cette production.

De plus, il faut rappeler que Bull, qui a comme actionnaire principal l'Etat, va bénéficier de 1 milliard de fonds publics. Serait-ce pour fermer des unités de production ?

Le Micral serait abandonné, alors qu'il est le plus vendu, au profit du micro-ordinateur de Zenith, après son rachat aux Etats-Unis. Or tous ces rachats ont coûté très cher à l'en-

treprise et à notre pays, comme celle du japonais NEC pour les gros ordinateurs. Rien que pour l'année 1990, la perte s'élève à 3 milliards, essentiellement aux Etats-Unis.

Le plan de restructuration de la direction, c'est aussi la filialisation sur le site de Belfort des activités périphériques en vue de la mise en place d'une gestion autonome et dans le but de trouver un partenaire. Là encore, c'est de cession qu'il s'agit ! Tout cela confirme l'échec d'une stratégie menée depuis plusieurs années et tournée vers le « redressement financier ».

L'affaiblissement grave de l'entreprise Bull découle de cette stratégie. Une autre politique est possible, visant à donner un coup d'arrêt à cet abaissement de l'entreprise et à stimuler son développement.

Pour l'heure, il faut empêcher la fermeture du site de Joué-lès-Tours ainsi que la filialisation de Belfort. Il faut arrêter les suppressions d'emplois. Pour être compétitif, il faut produire français, plus particulièrement continuer de produire le Micral et lui prévoir un successeur. Il faut aussi accentuer les coopérations européennes possibles. Les aides publiques doivent servir à relancer les études et les productions nationales, seules susceptibles d'arrêter l'hémorragie du personnel.

La question essentielle est : la France doit-elle ou non produire sa propre informatique sur le territoire national ?

Il y a deux réponses possibles selon que l'on raisonne du point de vue du profit financier immédiat, de la spéculation, du chômage, ou du point de vue des hommes, de l'économie et de l'indépendance nationale.

Ce choix est de la responsabilité du Gouvernement. Fera-t-il celui du développement de la filière électronique et informatique français ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme. Monsieur le député, l'industrie informatique est dans une situation très difficile compte tenu de l'essoufflement du marché américain et de la montée très rapide des « systèmes standards », qui réduisent très sensiblement les marges des entreprises.

Je rappelle que plusieurs constructeurs américains ont fait des pertes importantes en 1989 et en 1990 ; Unisys a perdu 357 millions de dollars au troisième trimestre de 1990, Wang a fait des pertes de 643 millions de dollars au premier semestre de 1990 et Digital Equipment, numéro deux mondial, a perdu 256 millions de dollars au deuxième trimestre de 1990.

Dans cette bataille informatique, l'Europe constitue aujourd'hui un marché particulièrement concurrentiel, compte tenu de ses perspectives plus intéressantes, - taux de croissance plus élevé, ouverture vers les pays de l'Est - que le marché américain. Cette concurrence accrue affecte particulièrement durement les constructeurs informatiques européens, qui sont tous sans exception en cours de restructuration actuellement. Ainsi, Philips a annoncé la suppression du tiers de ses effectifs dans l'informatique : 4 900 suppressions d'emplois sur un total de 15 000 personnes. Olivetti a vu ses résultats baisser de 40 p. 100 au premier semestre de 1990 et vient d'annoncer 7 000 suppressions d'emplois supplémentaires.

Dans ce contexte difficile, qui touche la plupart des constructeurs, Bull devrait réaliser une perte importante au deuxième semestre 1990, après celle déjà intervenue au premier semestre.

L'évolution actuelle du marché informatique se caractérise par l'accélération de la technologie et la mondialisation croissante des marchés. Face à cette situation, Bull a réussi à développer son internationalisation au cours de ces dernières années et ne réalise plus que 30 p. 100 de son chiffre d'affaires en France. Cette internationalisation était indispensable pour que Bull puisse rester compétitif sur le marché mondial.

Cette stratégie internationale s'appuie sur le renouvellement très profond de l'offre de produits et de services du groupe au cours de ces derniers mois. Bull se positionne maintenant comme un « offreur de solutions » sur une base de produits renouvelée.

La crise actuelle de l'industrie informatique et ses mauvais résultats ont poussé le groupe à accélérer encore davantage la mise en œuvre de ses orientations et le rythme de ses transformations. C'est l'objet du plan de mutation qui vient d'être

annoncé. Ce plan de mutation, qui a été élaboré par la société, constitue la seule réponse crédible et adaptée aux difficultés que rencontre Bull actuellement.

Il prévoit d'abord un volet commercial, avec la création d'une structure Europe qui regroupera l'ensemble de ses filiales européennes en dehors de la France, y compris les filiales britannique et italienne.

Il prévoit également un volet industriel, avec la rationalisation de ses sites de production, qui seront ramenés à six implantations, ce qui devrait entraîner en 1991 la cession du site de Joué-lès-Tours.

Il prévoit enfin l'intensification de son programme de recherche et développement afin d'assurer l'intégration de la puissance de traitement de ses systèmes propriétaires G.C.O.S., et du système standard UNIX, qui dispose de nombreux logiciels d'application.

L'informatique est un secteur stratégique qui mobilise toute l'attention de l'Etat, et plus particulièrement, au sein du Gouvernement, celle du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. L'Etat jouera donc pleinement son rôle d'actionnaire et soutiendra ce plan de mutation, y compris, le moment venu, sur le plan financier. Ce soutien de l'Etat, conjointement avec les efforts propres du groupe, devrait permettre d'assurer un redressement durable, à même, et c'est notre souhait, de conforter la filière informatique en France.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Je constate que malheureusement nos craintes vont se traduire dans la réalité. Loin de nous rassurer, la réponse de M. le ministre délégué a conforté notre analyse de la situation. Ces emplois vont être supprimés, ce qui aggravera, la situation du personnel de Bull ainsi que le chômage dans notre pays.

GÉNÉTIQUE MÉDICALE

M. le président. M. Jean-François Mattei a présenté une question, n° 326, ainsi rédigée :

« M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation de la génétique médicale en France. Toutes les données statistiques et épidémiologiques démontrent que les maladies génétiques sont devenues un des chapitres les plus importants de la médecine moderne. Au cours des années passées, des consultations de génétique médicale se sont organisées à l'initiative de pionniers. Elles ont rendu de remarquables services dans des conditions difficiles et ont permis à la génétique médicale française d'être considérée comme un domaine d'excellence de notre médecine au plan international. Aujourd'hui, la demande des patients connaît une augmentation importante. Or, face à cette évolution, le système mis en place il y a trente ans n'a pratiquement pas bougé, interdisant désormais aux généticiens d'assumer correctement leurs tâches. Contrairement à ce qui se passe dans de très nombreux pays, la génétique médicale n'est toujours pas reconnue en France comme une spécialité à part entière et, de ce fait, n'a pas d'existence légale. Cette situation a parfois même des aspects déconcertants puisque les textes officiels organisant le diagnostic prénatal font référence à l'intervention du généticien sans que l'on sache très exactement quel statut lui reconnaître. Avec l'ouverture de l'Europe en 1993, comment concevoir que la France, qui a toujours été à la pointe en ce domaine, soit un des rares pays à ne pas reconnaître ses généticiens spécialistes ? Il lui demande donc s'il ne considère pas comme urgent de réunir les experts compétents et les autorités concernées avec pour tâche d'organiser la spécialité en génétique médicale qui ne peut continuer de vivre dans la clandestinité. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour exposer sa question.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le ministre délégué, chargé de la santé, je suis sensible à votre présence ce matin car je crois que vous pouvez débloquer la situation actuelle.

Je veux appeler votre attention sur la génétique médicale en France. Au cours des récentes décennies, les progrès thérapeutiques, les vaccinations et bien d'autres améliorations ont complètement modifié les préoccupations de la médecine,

et les données récentes, tant statistiques qu'épidémiologiques, tendent à montrer que les maladies génétiques constituent désormais un des chapitres les plus importants de la médecine moderne.

Un seul chiffre, suffisamment éloquent à lui seul : 3 p. 100 des nouveau-nés sont porteurs de malformations ou de handicaps génétiques, et l'on comprend que les couples viennent solliciter un diagnostic génétique et un conseil génétique pour une éventuelle grossesse ultérieure.

Pour répondre à cette demande, des consultations de génétique médicale sont organisées ici ou là, toujours à l'initiative de pionniers venant d'horizons divers : des pédiatres, des biologistes, voire des chercheurs. Pendant de nombreuses années, ces consultations ont rendu d'éminents services. Elles ont permis à la génétique médicale de devenir une discipline de haut rang dans notre pays et d'être même considérée, sur le plan international, comme un domaine d'excellence de notre médecine.

Aujourd'hui, le nombre des demandes croît dans des proportions considérables, alors que le système mis en place voilà bientôt trente ans n'a pratiquement pas évolué. La génétique médicale n'étant toujours pas reconnue dans notre pays comme une spécialité médicale à part entière, elle n'a pas d'existence légale, ce qui ne peut que déconcerter lorsqu'on lit un certain nombre de textes gouvernementaux organisant dans notre pays le diagnostic prénatal, textes qui prévoient l'intervention du généticien sans qu'on sache en définitive qui il est, ce qu'il doit faire, ni quelle est sa responsabilité.

Avec l'ouverture des frontières de l'Europe en 1993, comment concevoir que la France soit un des rares pays à ne pas reconnaître ses médecins généticiens comme des spécialistes ?

Ma question sera très simple : ne pensez-vous pas qu'il soit urgent, dans cette perspective, de réunir les experts compétents, les autorités concernées avec la mission d'organiser la génétique médicale comme une spécialité à part entière ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

M. Bruno Durloux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé. Monsieur le député, je vous remercie d'appeler mon attention sur la place de la génétique en France et sur votre souhait de voir cette discipline mieux reconnue.

Je sais combien le développement de la génétique est actuellement important. Il résulte notamment du progrès de la biologie moléculaire. Le champ des applications pratiques de la génétique va donc certainement s'étendre - on le constate aujourd'hui, on le verra davantage encore demain.

Faut-il néanmoins recruter des médecins compétents et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?

Comment se présente actuellement le dispositif ?

En ce qui concerne les établissements hospitaliers, il existe une sous-section de génétique au Conseil national des universités, ce qui permet le recrutement de professeurs et de maîtres de conférences dans la mesure où les centres hospitalo-universitaires font le choix de développer cette discipline.

D'autre part, les praticiens hospitaliers non universitaires peuvent également concourir en génétique, ce qui permet le recrutement de médecins compétents dans les hôpitaux généraux où cela apparaît justifié.

J'ajoute que, s'agissant du diagnostic anténatal comme de la procréation médicalement assistée, que vous avez évoquée, d'autres spécialités de concours universitaire ou non universitaire que la génétique permettent de recruter des médecins spécialisés.

Quant à l'exercice en médecine libérale, il faut veiller à ne pas créer des spécialités trop étroites où les médecins risquent de ne pas trouver de débouchés. En effet, et vous le savez mieux que quiconque, monsieur le professeur, la qualification dans une spécialité est exclusive de tout autre exercice. C'est pour cette raison qu'il existe un diplôme d'études spécialisées complémentaires en cytogénétique pour des médecins déjà qualifiés en biologie médicale. Pour l'instant, la création d'un diplôme d'études spécialisées de génétique n'est donc pas envisagée.

En outre, il est certain qu'un effort doit être fait dans les centres hospitaliers pour la prise en charge des maladies génétiques et pour l'information sur ces maladies.

Claude Evin a décidé très récemment d'attribuer des moyens supplémentaires pour la création de centres de diagnostic et de prise en charge des maladies génétiques de l'hémoglobine dans plusieurs C.H.U., dont celui de Marseille.

J'ai, pour ma part, demandé aux services du ministère de mettre en place un groupe de travail pour étudier les mesures concrètes qui pourraient être proposées pour améliorer le diagnostic et la prise en charge d'autres maladies génétiques.

Tels sont les quelques éléments que je peux vous apporter en réponse à votre question, étant bien entendu que, si la situation devait évoluer de manière très imprévue et très rapide, nous serions toujours prêts à examiner la manière d'y faire face.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Permettez-moi cependant de vous dire qu'elle comporte un certain nombre de confusions.

La génétique recouvre, il est vrai, plusieurs domaines. Je vous ai parlé de génétique médicale, mais je ne vous ai parlé ni de génétique fondamentale ni de biologie génétique. Je vous ai parlé de ces médecins qui sont appelés à rencontrer des couples confrontés à des enfants malformés, handicapés, myopathes, atteints de mucoviscidose ou de toutes sortes de maladies génétiques, qui peuvent relever de telle ou telle discipline, comme la neurologie.

Tout d'abord, la génétique médicale est une activité en soi. Il ne faut donc pas confondre la génétique au sens large et la génétique médicale. C'est une première confusion à éviter.

Ensuite, vous m'avez parlé de la sous-section du comité consultatif des universités. Sachez que les spécialités universitaires n'ont rien à voir avec les spécialités hospitalières !

Lors du dernier recrutement examiné par les commissions médicales, nous avons demandé des postes de praticiens hospitaliers généticiens, notamment à Strasbourg. Les commissions ont refusé, faisant valoir que la génétique n'était pas une discipline hospitalière, ce qui est vrai. Elle n'est ni une discipline hospitalière, ni une discipline clinique, et ce n'est pas parce qu'on est professeur de génétique qu'on a obligatoirement une spécialité clinique de génétique médicale.

Il faut donc absolument faire le distinguo ! On ne peut confondre les genres !

J'en viens à mon troisième point - je serai bref, monsieur le président, bien que le sujet soit tellement important qu'on pourrait en parler très longtemps : nous sommes confrontés à une demande à laquelle nous ne pouvons faire face aujourd'hui et, monsieur le ministre, si vous chargez quelqu'un d'établir un rapport de conjoncture et de prospective pour voir quelle est la demande et quelle est l'adéquation avec les capacités, vous verriez qu'aujourd'hui la situation n'est plus tenable.

Des étudiants viennent nous voir pour faire cette spécialité. Or nous ne pouvons pas la leur enseigner car elle n'offre pas de débouchés dans le privé et nous ne pouvons pas leur garantir des postes dans les hôpitaux pour les raisons que je viens de vous indiquer. Nous ne pouvons donc pas former d'élèves !

Enfin, et c'est l'argument majeur, pourquoi la France raisonnerait-elle différemment des pays qui l'entourent, tels que la Belgique, l'Allemagne et l'Italie, où il a été jugé indispensable de créer cette spécialité ?

Je souhaiterais vivement que le problème soit revu d'autant que je sais que vous êtes particulièrement attaché à la prévention, et que la génétique est non pas une spécialité de prescription, mais une spécialité de prévention.

NUISANCES ENTRAÎNÉES PAR LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté une question, n° 328, ainsi rédigée :

« M. Gilbert Gantier attire l'attention du ministre de l'intérieur sur les multiples nuisances entraînées par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui s'est tenue du 19 au 21 novembre à Paris. Il lui demande si, compte tenu des nombreux aménagements temporaires qui ont dû être réalisés à grands frais pour ce

sommet et des innombrables désagréments qui en ont résulté durant quatre jours pour les Parisiens, il était vraiment raisonnable d'organiser cette conférence dans notre capitale. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour exposer sa question.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre de l'intérieur, je tiens d'abord à vous remercier d'être venu vous-même répondre à ma question. Je voudrais appeler votre attention sur les points suivants.

Du lundi 19 au mercredi 21 novembre s'est tenue à Paris, au centre des conférences internationales de l'avenue Kléber, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui réunissait trente-quatre chefs d'Etat et de gouvernement parmi les plus prestigieux du monde, tels que le Président des Etats-Unis, le Président de l'Union soviétique et le Premier ministre de Grande-Bretagne, comme beaucoup d'autres, moins connus, mais qui n'en mobilisaient pas moins caravanes automobiles, motards en gants blancs et protection rapprochée.

Cette conférence s'est ainsi traduite pour Paris, et spécialement pour l'ouest de la ville, par des nuisances considérables.

Voilà d'ailleurs plusieurs mois que ces nuisances avaient commencé puisque, le centre des conférences internationales s'étant révélé trop étroit pour accueillir une telle manifestation, il avait fallu empiéter largement sur l'avenue Kléber, non seulement sur le trottoir, mais aussi sur la voie automobile elle-même, afin d'édifier une luxueuse construction réalisée à grands frais, pour trois jours seulement puisque, j'imagine, la destruction en est dès maintenant entreprise.

Ces troubles qui se sont échelonnés sur plusieurs mois n'étaient rien à côté du paroxysme atteint pendant la conférence elle-même. En effet, pendant trois jours, l'ouest de Paris, et particulièrement le nord du 16^e arrondissement, a été placé réellement en état de siège. Les habitants, les piétons, étaient soumis à des contrôles tatillons et humiliants, tandis que les automobilistes étaient interdits de séjour non seulement pour stationner, mais aussi pour circuler dans un périmètre relativement étendu.

A chaque instant, des convois conduisant des chefs d'Etat ou de gouvernement à la conférence - et peut-être aussi leurs épouses chez des couturiers - provoquaient la neutralisation de voies dont la paralysie se propageait de proche en proche dans presque tout Paris.

A la lumière de cette expérience, qui avait d'ailleurs connu plusieurs précédents, tels que la manifestation organisée au Trocadéro en l'honneur de M. Nelson Mandela, on peut se demander si l'Ouest parisien est désormais voué à servir d'exutoire naturel aux fastes internationaux de la République et si la liberté d'aller et venir des personnes qui y habitent ou y travaillent est destinée à être épisodiquement entravée.

Monsieur le ministre, est-il bien raisonnable d'organiser dans une capitale déjà surdensifiée, surchargée, des réunions internationales où les fastes de la République socialiste dépassent les fastes royaux les plus éclatants, d'ailleurs au grand étonnement de nos visiteurs, mais où les simples citoyens ont un peu l'impression d'être traités comme l'étaient jadis les manants et les gens de peu par les monarques et les grands de ce monde ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, ce n'est pas une question de fastes ! Mais lorsque trente-cinq chefs d'Etat ou de gouvernement des plus grandes puissances, notamment de l'ensemble de l'Europe, se réunissent à Paris pour la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'événement est historique. Le fait qu'il ait lieu à Paris honore la France. Qu'il ait provoqué des mesures de sécurité extrêmement lourdes, ayant en effet de graves inconvénients pour la circulation, le stationnement et les Parisiens eux-mêmes pendant deux jours, était malheureusement inévitable. Ou bien alors il faudrait renoncer à tenir une conférence de cette importance à Paris ! Heureusement, cela n'arrive pas très souvent.

Pour l'avenir, le ministère des affaires étrangères construit un centre de conférences internationales, qui sera situé quai Branly et qui a été conçu de manière que l'on puisse recevoir dans de meilleures conditions ce genre de rencontre internationale.

Fallait-il renoncer à accueillir à Paris la conférence pour la sécurité et la coopération en Europe ? Si on l'avait fait, on aurait renoncé à l'accueillir en France. Le Gouvernement a au contraire décidé d'accueillir cette conférence dans la capitale.

Il ne s'est pas seulement agi de trente-cinq chefs d'Etat et de gouvernement : plusieurs milliers de journalistes internationaux sont venus, attirés par cet événement véritablement historique qui se traduit par le fait qu'une page a été tournée, qu'un traité entre les dirigeants des pays de l'Alliance atlantique et du Pacte de Varsovie a été signé, prévoyant, comme chacun l'a appris, la destruction, dans les trois ans qui viennent, de centaines de milliers d'armes, de chars, de blindés, d'avions, d'hélicoptères.

L'événement est donc considérable. Il est vrai qu'il a provoqué des perturbations pendant deux jours...

M. Gilbert Gantier. Trois jours !

M. le ministre de l'intérieur. ... dans le centre de la capitale, en dépit de l'intervention de milliers de fonctionnaires de police ou de gendarmes, qui ont cherché à canaliser la circulation. Il fallait assurer la sécurité de tous les chefs d'Etat et de gouvernement, dont certains sont des personnalités qui peuvent être menacées ou même qui le sont.

Je ramène donc les choses à leurs justes proportions.

Il était bon pour la France, pour l'Europe, pour la place de notre pays dans l'Europe que cette conférence ait lieu à Paris. Il a été fâcheux et difficile pour beaucoup de Parisiens de supporter la situation qui en est résultée. Dans l'avenir, s'il doit y avoir de nouveau des conférences internationales à Paris, et il y en aura rarement de cette ampleur, la prochaine construction du nouveau centre de conférences internationales permettra d'alléger ces difficultés et les inconvénients dont je viens de parler.

Cela dit, monsieur Gantier, je prends acte de vos propos. Je suis bien conscient que c'est l'ouest de Paris qui a supporté les inconvénients les plus graves, mais c'était parce que les rencontres avaient lieu avenue Kléber et que la majorité des ambassades concernées où, résidaient un grand nombre des chefs d'Etat et de gouvernement, est située dans cette partie de Paris.

Monsieur le député, chaque fois qu'un événement international risque de provoquer ce genre de perturbations, on s'efforce de réduire les nuisances, comme vous dites. Mais il faut aussi avoir présentes à l'esprit la signification, la portée nationale, européenne, internationale de la conférence qui vient de se tenir et apprécier le fait qu'elle ait eu lieu à Paris, capitale de la République française.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je me réjouis de la construction prochaine d'un centre des conférences internationales quai Branly. Il sera fort utile. Mais on peut se demander, monsieur le ministre de l'intérieur, si la C.S.C.E. n'aurait pas trouvé un cadre plus convenable à Rambouillet ou à Versailles dans d'autres châteaux que possède ou que peut occuper la République. Les nuisances auraient ainsi été moins grandes pour l'activité, notamment économique. Un grand nombre d'entreprises et de commerces ont en effet vu leur activité entravée.

Vous avez parlé de deux jours. Mais il s'est agi en fait de trois jours, et peut-être même de quatre, car il y a eu neutralisation de l'autoroute du Sud quand les chefs d'Etat sont arrivés dimanche soir, et une nouvelle fois le mercredi quand ils sont repartis, ce qui a provoqué un grand dérangement.

Je souhaiterais que cela ne se reproduise pas.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur le préambule de la Constitution, notamment sur sa référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, plus particulièrement sur son article IX.

M. le président. C'est assez éloigné du règlement de notre assemblée !...

M. Robert Pandraud. Vous allez voir que non car notre règlement s'appuie sur ces données constitutionnelles de base !

Nous avons tous, quelque poste que nous ayons pu occuper, essayé de faire passer dans l'opinion publique la différence fondamentale, qui découle de la philosophie de notre droit pénal, entre inculpation, sanction et condamnation. Nous avons les uns et les autres beaucoup de mal à y parvenir.

Je ne peux donc que m'étonner qu'un ministre ait hier, à l'occasion d'une affaire pénale, affirmé qu'une inculpation était déjà une première sanction, une première condamnation.

Il serait utile, monsieur le président, que le Bureau soit saisi de l'affaire, pour qu'il rappelle à toutes les autorités de la République qu'il existe des principes fondamentaux auxquels on ne doit pas déroger et que la procédure pénale n'est ni un terrain de sport, ni une piste d'athlétisme !

M. le président. Monsieur Pandraud, je ne sais pas à quoi vous faites allusion et je ne pense pas que cela se soit passé dans l'enceinte de l'Assemblée.

M. Robert Pandraud. En effet !

M. le président. Cela ressortit donc plutôt aux questions d'actualité ou aux questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le ministre de l'intérieur, j'ai eu le vif regret de vous faire part, hier, par le moyen d'un rappel au règlement, des événements douloureux qui s'étaient produits à la sous-préfecture de Corte, et vous avez alors donné à l'Assemblée les informations en votre possession sur le sujet.

Or hier soir, de nouveau, vers vingt-trois heures, un commando a tiré sur un bâtiment de l'éducation nationale, le rectorat, à Ajaccio : vingt-sept points d'impact ont été relevés.

Vous connaissiez sans aucun doute ces événements, mais je me faisais un devoir de vous les signaler comme un élément de la tension qui persiste dans l'île. Si vous avez d'autres informations, vous nous les donnerez, je n'en doute pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, de telles manœuvres d'intimidation, extrêmement graves, se sont malheureusement déjà produites dans le passé. Elles consistent à tirer des rafales sur un bâtiment public, quel qu'il soit. Non seulement elles sont condamnables, mais elles sont plus graves encore qu'elle ne prétendent l'être, précisément parce qu'il ne s'agit pas seulement de manœuvres d'intimidation.

Dans de telles circonstances, n'importe qui peut se trouver atteint. Ceux qui emploient des procédés de ce genre, en pensant ne commettre qu'un attentat matériel, prennent en réalité, en utilisant la violence, le risque épouvantable d'atteindre des personnes.

J'ai été tout de suite prévenu de ces faits cette nuit, vous le savez bien, et une enquête a été immédiatement lancée. J'en profite pour condamner une fois de plus les actions de ce genre, qui sont, je le répète, d'une extrême gravité.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, nous avons tous appris dimanche, par les agences de presse et les radios, que des automobilistes en possession d'armes et de cagoules, voire de plastic avaient été interpellés dans les rues d'Ajaccio.

M. le ministre peut-il nous dire, d'une part, si la relation des faits était exacte, d'autre part, ce qu'il est advenu sur le plan judiciaire des intéressés ainsi interpellés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Pandraud, je croyais que vous étiez au courant, dans la mesure où les informations ont été publiées.

Après ces actes, les personnes interpellées ont été mises en garde à vue, la justice a procédé à des vérifications et à des enquêtes. La garde à vue a été prolongée le temps nécessaire pour procéder à des investigations complètes sur les personnes mises en cause. Ensuite, est intervenue une décision de justice qui est publique, que vous connaissez et que je n'ai pas à commenter.

4

STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (n^{os} 1692, 1706).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Au premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, entre les mots "conseiller régional" et "conseiller général", sont insérés les mots "membre de l'Assemblée de Corse". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse. » - *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

Section 2

Participation des membres de l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de Corse

« Art. 10. - L'article L. 280 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les deux départements de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues au titre III bis du présent livre sont substitués aux conseillers régionaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 à 14

M. le président. « Art. 11. - A l'article L. 281 du code électoral, il est inséré, entre les mots "les conseillers régionaux" et les mots "et les conseillers généraux", les mots "les membres de l'Assemblée de Corse". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - L'article L. 282 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 282. - Dans le cas où un conseiller général est député, conseiller régional ou membre de l'Assemblée de Corse, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

« Dans le cas où un conseiller régional ou un membre de l'Assemblée de Corse est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional ou celui de l'Assemblée de Corse. » - (Adopté.)

« Art. 13. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 287 du code électoral, entre les mots : "ni sur un conseiller régional" et les mots : "ni sur un conseiller général" sont insérés les mots : "ni sur un membre de l'Assemblée de Corse".

« II. - Au second alinéa du même article, entre les mots : "un conseiller régional" et les mots : "ou un conseiller général" sont insérés les mots : "un membre de l'Assemblée de Corse". » - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré avant le titre IV du livre II du code électoral un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III bis

« DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

« Art. L. 293-1. - Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel devront être désignés les délégués de l'Assemblée de Corse. Un intervalle de quinze jours au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs. Le jour fixé ne peut être celui prévu à l'article L. 283.

« Art. L. 293-2. - Au jour fixé en application des dispositions de l'article L. 293-1, l'Assemblée de Corse détermine le nombre de ses membres appelés à faire partie du collège électoral de chacun des deux départements de Corse. A cet effet, son effectif est réparti proportionnellement à la population desdits départements, telle qu'elle résulte du plus récent recensement général de la population avec application de la règle du plus fort reste.

« Art. L. 293-3. - L'Assemblée de Corse procède à la désignation de ceux de ses membres appelés à la représenter au sein du collège électoral du département le plus peuplé.

« Chaque membre ou groupe de membres de l'Assemblée peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

« L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Les membres de l'Assemblée non désignés en application des dispositions qui précèdent font partie de plein droit du collège électoral du département le moins peuplé.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la collectivité territoriale les noms des membres de l'Assemblée de Corse désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

Section 3

Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse

« Art. 15. - L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la collectivité territoriale de Corse. Toutefois, sur décision de son bureau, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.

« Elle se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection. »

M. José Rossi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : "second vendredi", les mots : "premier jeudi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit de permettre à l'Assemblée de Corse de se réunir dès le premier jeudi qui suit son élection. Il faut, en effet, éviter que cette réunion ait lieu le même jour que celle des conseils généraux, prévue pour le premier vendredi, selon le droit commun, dans la mesure où désormais les élections régionales et cantonales seront regroupées. Quant au second vendredi qui suit l'élection, c'est une date trop tardive.

Si l'amendement était adopté, l'Assemblée de Corse se réunirait le jeudi et les deux conseils généraux, de Haute-Corse et de Corse du Sud, le vendredi, jour prévu, dans le cadre du droit commun, pour l'ensemble du pays. Cela me paraît relever du bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'Assemblée de Corse se réunit sur convocation du président du conseil exécutif. Elle tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars. La seconde s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre.

« L'Assemblée de Corse fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut pas excéder deux mois. Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par le bureau. Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'Assemblée.

« Des sessions extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du président du conseil exécutif ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

« En cas de vacance du siège du président du conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, le président de l'Assemblée de Corse convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil exécutif. »

M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui va à l'encontre du dispositif de réglementation des sessions de l'Assemblée.

Cette réglementation répond au souci affirmé dans l'ensemble du texte de rationaliser les travaux de l'Assemblée et de lui donner ainsi plus d'efficacité.

La commission a donc été défavorable à la logique de l'amendement de M. Wiltzer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'Assemblée de Corse se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 16 l'alinéa suivant :

« L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de deux mois. La première s'ouvre le 1^{er} février. La seconde s'ouvre le 1^{er} septembre. Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'Assemblée. »

Sur cet amendement, MM. Millet, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement, n° 14, substituer aux mots : " deux mois ", les mots " trois mois ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 14.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement tend à confier au président de l'Assemblée le soin de convoquer celle-ci et à inscrire dans la loi la date d'ouverture des deux sessions ordinaires qu'elle tiendrait chaque année.

Le texte du Gouvernement fixait seulement la durée maximale de chaque session, sans autre précision quant à la date d'ouverture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 171.

M. Gilbert Millet. La question n'est pas vraiment formelle : j'ai exprimé hier les inquiétudes du groupe communiste devant la faiblesse de l'Assemblée par rapport à l'exécutif.

Dans ce cadre - ce n'est pas le seul - la durée de la session est bien significative du rôle que l'on veut faire jouer à l'Assemblée. De ce point de vue, dans le texte du Gouvernement, les choses étaient tout à fait contestables. L'amendement qui vient d'être déposé fait référence à deux mois maximum, ce qui peut correspondre à deux sessions de un mois. Ou nous voulons que l'Assemblée délibère, organise, définisse la politique pour la Corse et contrôle l'exécutif qui la met en œuvre. Ou l'on veut qu'elle ait simplement un rôle représentatif, et nul besoin alors d'une durée aussi longue.

Ce sous-amendement tend à instituer deux sessions de trois mois, comme c'est le cas pour l'Assemblée nationale. Nous souhaitons qu'il en aille de même pour l'Assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, la commission a refusé le sous-amendement de M. Millet, considérant que deux fois deux mois paraît déjà être une durée très suffisante.

D'après nos informations et les statistiques à notre disposition, l'assemblée régionale, sur l'ensemble de l'année, ne siège guère, en l'état actuel des choses, plus d'un mois ou d'un mois et demi. Le texte du Gouvernement propose deux fois deux mois, soit quatre mois au plus, mais avec la possibilité de tenir des sessions extraordinaires, à la demande du tiers des membres ou à la demande de l'exécutif. Si l'on additionne les possibilités offertes, on constate qu'une grande liberté d'action est laissée à l'Assemblée.

Je rappelle que nous avons accepté en commission un amendement de M. Millet tendant à allonger de deux à quatre jours la durée des sessions extraordinaires.

Je crois qu'il nous faut faire un choix et improviser un peu en séance. Si nous adoptions une attitude plus libérale, monsieur Millet, sur les sessions ordinaires en allant dans le sens que vous souhaitez, il faudrait peut-être du même coup renoncer à allonger la durée des sessions extraordinaires. Si toutes les possibilités étaient cumulées, l'Assemblée de Corse se réunirait de façon permanente, ce qui n'irait pas vraiment dans le sens de l'efficacité que nous recherchons tous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Si les sessions étaient prévues pour un mois et que M. Millet propose de les prolonger à deux mois, je dirais « peut-être » - en n'oubliant pas qu'il existe des possibilités de sessions extraordinaires dans le texte.

A mon avis, la comparaison avec l'Assemblée nationale est sans fondement. S'agissant de l'Assemblée de Corse, des sessions de deux mois me paraissent vraiment suffisantes pour aborder toutes les questions, d'autant plus qu'il existe, je le répète, la possibilité de sessions extraordinaires. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. A mon avis, il n'est pas nécessaire de prolonger la durée de session dans une telle proportion.

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Le débat sur la durée des sessions est lié à un autre débat que nous aurons sur les éventuelles délégations que l'Assemblée donnerait au bureau.

Dans la mesure où le sentiment majoritaire qui s'est dégagé en commission est que l'Assemblée ne donne pas de délégation au bureau, nous pourrions accueillir favorablement l'amendement de notre collègue Millet et allonger la durée maximale des sessions de deux à trois mois, étant bien entendu que, dans ces conditions, on pourrait s'en tenir à des sessions extraordinaires de deux jours seulement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il faut bien voir comment va fonctionner le système. Une session budgétaire de l'Assemblée de Corse ouverte le 1^{er} février ne va pas se prolonger trois mois ni même deux. Elle va durer trois ou quatre semaines. Une fois la session close, on ne pourra plus utiliser le dispositif de la session ordinaire et on sera obligé de recourir à la session extraordinaire.

Si l'on veut vraiment que l'Assemblée puisse se réunir régulièrement, il me semblerait plus opportun qu'elle utilise plutôt, comme vous l'avez vous-même suggéré monsieur Millet, le dispositif d'une session extraordinaire de quatre jours - vous aviez proposé cinq - au lieu de deux. Je vous demande d'y réfléchir.

De cette façon, l'Assemblée se réunira à la demande, si j'ose dire, quand le besoin s'en fera sentir. Cela sera d'autant plus important que les délégations consenties au bureau seront très faibles - elles ne seront cependant pas nulles, monsieur Dolez, puisque le droit commun, au moins, s'appliquera. Même si rien n'est prévu, l'Assemblée pourra toujours déléguer à son bureau ses compétences dans la limite des dispositions prévues par le droit commun de la décentralisation, sans aller au-delà.

Pour ma part, je reste partisan de sessions ordinaires d'une durée limitée à deux mois : je serais davantage porté à étudier de façon plus approfondie la durée des sessions extraordinaires qui, du point de vue des besoins, répondront mieux à ce que nous pratiquons.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour répondre à la commission.

M. Gilbert Millet. Compte tenu des conditions dans lesquelles se sont déroulées les séances de l'assemblée régionale en Corse, la durée que nous proposons peut paraître exorbitante. Mais dans la mesure où nous changeons complètement les règles de fonctionnement en faisant un mini gouvernement qui va avoir des responsabilités très importantes, et des pouvoirs décentralisés renforcés, l'Assemblée devra prendre un tour nouveau, aussi bien en ce qui concerne la durée des sessions que dans d'autres domaines. C'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement.

M. le rapporteur souhaite un maximum de deux mois pour la durée des sessions ordinaires ; moi, trois au maximum. C'est raisonnable. Nous bâtissons du neuf, dans un contexte nouveau et 4 avec des mœurs politiques nouvelles. Il faut que l'Assemblée ait de véritables pouvoirs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17).

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 171.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : " peuvent être " le mot " sont ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 90 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90, présenté par MM. Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 16, substituer au chiffre : " deux ", le chiffre : " dix ". »

L'amendement n° 16, présenté par M. José Rossi, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 16, substituer au chiffre : " deux " le chiffre : " quatre ". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Gilbert Millet. Compte tenu du vote qui vient d'avoir lieu, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, la commission avait fait une concession à M. Millet, comme il a eu l'amabilité, compte tenu des progrès que nous avons accomplis avec son sous-amendement relatif aux sessions ordinaires, de nous dire qu'il a changé de point de vue, nous sommes d'accord et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

« Est nulle toute délibération de l'Assemblée, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. »

M. José Rossi, rapporteur, et M. Pasquini ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 17 par la phrase suivante : " Les conditions de retransmission télévisée et radiodiffusée des débats sont déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement, adopté à l'initiative de M. Pasquini, précise que les conditions de retransmission des débats sont déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse. L'inscription dans la loi d'une telle disposition serait de nature à rassurer les membres de l'Assemblée, car les conditions dans lesquelles sont retransmises les séances à la télévision pèsent trop lourdement sur les débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Bien que cette précision ne me semble pas relever du domaine législatif, je n'ai pas d'objection de fond à lui opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'Assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

« Toutefois, si au jour fixé par la convocation le nombre des membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

« Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée. Celui-ci ne peut recevoir qu'une seule délégation.

« Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

M. Pasquini a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les parlementaires des départements de Corse assistent aux séances de l'Assemblée de Corse sur invitation de son président. Ils peuvent exprimer leur avis sur les questions à l'ordre du jour, mais ne peuvent participer aux votes. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je vais devoir, pour vous expliquer la portée de mon amendement, faire référence à mon propre cas, et je vous prie de m'en excuser.

Ne souhaitant pas détenir un trop grand nombre de mandats, je me suis contenté d'être parlementaire en même temps que le maire de mon village. Or, ne participant pas aux travaux de l'assemblée régionale et ne pouvant y être convié, je me suis aperçu que je n'étais pas en mesure de jouer le rôle, pourtant nécessaire, de courroie de transmission entre elle et l'Assemblée nationale.

Vous avez vous-même indiqué hier à plusieurs reprises, monsieur le ministre, que les liens entre la collectivité territoriale et le Parlement, la nation, la République demeureront ce qu'ils doivent être. Dans cette logique, les parlementaires de l'île devraient donc pouvoir assister aux séances de l'Assemblée de Corse simplement à titre d'auditeurs et, si le président de l'Assemblée le leur demandait, exprimer leur avis sur les travaux à l'ordre du jour. Ainsi seraient-ils mieux en mesure d'en refléter les résultats devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement dont l'adoption entraînerait une confusion entre le rôle de conseiller à l'Assemblée de Corse et celui de parlementaire. Je perçois parfaitement la légitime préoccupation de M. Pasquini qui souhaiterait être dans de meilleures conditions, à l'Assemblée nationale, à Paris, le porte-parole et le « transmetteur de messages » de l'Assemblée de Corse.

M. Pierre Pasquini. Cela va dans le sens du texte !

M. José Rossi, rapporteur. De surcroît, comme le projet qui nous est proposé vise effectivement à permettre à l'Assemblée de Corse de suggérer des adaptations de la législa-

tion nationale aux problèmes spécifiques de l'île, le rôle d'intermédiaire des parlementaires pourrait se révéler fondamental. Mais inscrire dans la loi une participation de droit des parlementaires aux travaux de l'Assemblée de Corse est très gênant. Au demeurant, rien ne les empêche d'assister aux travaux de l'Assemblée de Corse en tant qu'auditeurs.

Mais, je le répète, leur participation aux débats, même sans voix délibérative, créerait incontestablement une confusion des rôles et des genres qu'il parait sage d'éviter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'amendement de M. Pasquini vise deux objectifs qui peuvent être atteints autrement. Par ailleurs, cet amendement, s'il était introduit dans la loi, risquerait, selon moi, d'être censuré par le Conseil constitutionnel.

Première question : les parlementaires peuvent-ils assister aux séances de l'Assemblée de Corse ? Les séances de l'Assemblée de Corse étant publiques, il n'y a pas besoin de mentionner dans la loi la possibilité pour eux d'y assister.

Deuxième question : peuvent-ils exprimer leur avis sur les questions à l'ordre du jour ? L'introduire dans la loi risquerait sans doute de tomber sous un chef d'inconstitutionnalité. Mais une assemblée peut toujours écouter quelqu'un. J'ai été moi-même président d'un conseil régional pendant trois ans. Il m'est arrivé d'entendre des personnalités.

Par conséquent, je pense que cet amendement doit être écarté, sauf si M. Pasquini veut bien le retirer, parce qu'il n'y a pas de conflit : les parlementaires pourront assister aux séances publiques. Mais je ne crois pas qu'il y ait de base constitutionnelle à cet amendement, car ce serait la seule assemblée où l'on verrait des non-membres prendre la parole.

J'ai été, moi aussi, parlementaire en n'étant plus membre du conseil régional de Bourgogne, car je ne m'étais pas représenté aux élections. J'ai cependant assisté à des séances de ce conseil régional portant sur des questions qui m'intéressaient. Ce sera possible pour tous les parlementaires.

Participer au débat, exprimer son avis sur les questions à l'ordre du jour risquerait d'être inconstitutionnel. Mais l'Assemblée pourra toujours consulter qui elle veut.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste s'opposera à cet amendement pour plusieurs raisons, dont certaines viennent d'être expliquées par M. le rapporteur et M. le ministre.

Inscrire dans un texte de loi que les parlementaires peuvent assister à des débats, s'y exprimer, mais sans disposer du droit de vote, ne nous paraît pas très valorisant à leur endroit.

Par ailleurs, l'ensemble du débat s'est déroulé sur le thème qu'il fallait éviter tout risque de division, de rupture, etc. Permettre aux parlementaires d'être parties prenantes, en quelque sorte, d'une assemblée dont ils ne sont pas membres introduit précisément une confusion des rôles.

Ils sont élus pour légiférer pour l'ensemble du pays. Il ne me paraît pas bon qu'ils soient les porte-parole de l'Assemblée de Corse. Le président de l'Assemblée, le président du conseil exécutif ont les moyens de se faire entendre de leurs interlocuteurs. Cet amendement n'est pas de nature à clarifier la situation.

Du reste, le président de l'Assemblée peut toujours inviter des parlementaires à des réunions de travail.

Dans cet ordre d'idées, le préfet de région m'a invité à donner mon avis sur le schéma directeur d'aménagement de l'île-de-France. Si les élus de l'Assemblée de Corse le souhaitent, ils pourront toujours demander aux parlementaires de participer à une de leurs réunions de travail pour donner leur avis ou être informés. Mais il ne nous paraît pas souhaitable de l'inscrire comme un droit dans le texte de loi car, outre le fait que cela risque d'être inconstitutionnel, comme M. le ministre le disait à l'instant, il est clair que l'Assemblée de Corse a un rôle et qu'il faut que ses membres eux-mêmes l'assument. Nous sommes donc défavorables à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je veux ajouter une simple précision. Si la proposition que j'ai faite est inconstitutionnelle, nous n'en sommes pas les juges !

Qu'avais-je indiqué dans mon texte ? Que les parlementaires assistent aux séances de l'Assemblée de Corse sur invitation du président. Alors que le projet pourrait sembler distendre certains des liens existant entre la collectivité territoriale et le pays, les parlementaires « nationaux » - pardonnez-moi le pléonasme - ne pourraient-ils pas être les meilleurs avocats de la région auprès du Gouvernement quand le besoin s'en ferait sentir ? Leur donner la possibilité, sur invitation du président et en cas de besoin - seul le président serait juge - de participer aux séances permettrait à mes yeux de lier davantage la collectivité territoriale corse à la nation, à la République. Certes, vous pouvez me dire, monsieur le ministre, que ce sera toujours possible sans qu'on l'inscrive dans le texte, mais mon souci était, en l'y inscrivant, de créer précisément un lien supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, vous comprendrez que je ne puisse que m'associer au vœu exprimé par mon collègue et ami Pasquini, vœu qui a été exaucé quelquefois. Il n'y aura que des avantages à l'inviter à chaque réunion de l'Assemblée de Corse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les membres de son bureau.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 18, l'Assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« L'Assemblée fixe le nombre de membres du bureau et procède à leur élection.

« Le président et les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat de l'Assemblée.

« En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un des membres du bureau choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau.

« En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, supprimer les mots : " et les membres de son bureau ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec un amendement que nous allons examiner bientôt et qui transfère les dispositions relatives aux membres du bureau dans un article additionnel après l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : " et les membres du bureau sont élus " les mots : " est élu ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres du bureau sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article 19.

« Le bureau est présidé par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit. Il comprend en outre dix conseillers à l'Assemblée.

« Les candidatures au bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé, sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Les deux vice-présidents de l'Assemblée sont ensuite désignés par celle-ci parmi les membres du bureau. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à deux, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à leur élection au scrutin majoritaire dans les mêmes conditions que pour l'élection du président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée par le troisième alinéa ci-dessus.

« A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus.

« Les membres du bureau sont élus pour un an à l'ouverture de la première session ordinaire. Le bureau organise les travaux de l'Assemblée. »

Sur cet amendement, MM. Millet, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 22, substituer aux mots : " à la plus forte moyenne ", les mots : " au plus fort reste ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement prévoit qu'après l'élection de son président, l'Assemblée procède à celle des membres du bureau à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes à pourvoir.

Les deux vice-présidents sont ensuite désignés par celle-ci parmi les membres du bureau. Ceux-ci sont élus pour un an à l'ouverture de la première session ordinaire et sont chargés d'organiser les travaux de l'Assemblée.

Il a paru souhaitable à la commission de préciser, le texte étant muet sur ce point, les conditions d'élection des membres du bureau. La commission a eu un débat approfondi sur la conception et le rôle du bureau. J'avais personnellement proposé dans un premier temps de prévoir l'institution d'une commission permanente de l'Assemblée qui aurait pu, dans l'intervalle des sessions, bénéficier de larges délégations de compétences de la part de l'Assemblée. Les sessions ordinaires étant prévues initialement pour une période de deux mois et les sessions extraordinaires étant relativement peu nombreuses, il paraissait utile de maintenir un dialogue permanent entre le président du conseil exécutif et le conseil exécutif, d'une part, et l'Assemblée, ou sa délégation, ou sa commission permanente, d'autre part.

Après discussion, les commissaires ont préféré éviter de créer un organe supplémentaire susceptible de concurrencer l'exécutif ou, tout au moins, d'en donner l'impression puisque, par définition, la commission permanente n'aurait pu recevoir des délégations de l'Assemblée que pour ce qui relève des compétences de cette dernière.

C'est donc une conception plus restrictive qui a été retenue, celle d'un bureau qui pourra, bien sûr, recevoir des délégations de l'Assemblée, mais des délégations régies par le droit commun des lois de décentralisation.

Avant d'élire le président du Conseil exécutif et le Conseil exécutif, l'Assemblée procédera à l'élection de son président. Ensuite, elle élira un bureau de dix membres à la représentation proportionnelle, puis deux vice-présidents au sein du bureau. Ceux-ci seront élus au scrutin majoritaire, de même que le président de l'Assemblée, et ils auront, comme lui, le pouvoir de présider les séances de l'Assemblée et les réunions du bureau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre le sous-amendement n° 172.

M. Gilbert Millet. Ce sous-amendement a pour objet de substituer au système de la plus forte moyenne celui du plus fort reste pour l'élection du bureau. L'intérêt de cette proposition n'échappera pas aux députés que nous sommes puisque c'est le système du plus fort reste qui est appliqué

pour l'élection du bureau de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'assurer une meilleure représentation des groupes, ce qui est une garantie de démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement car la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne est le système déjà retenu pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse. Il ne nous paraît pas bon de prévoir un mode de scrutin différent pour l'élection du bureau. La représentation proportionnelle à la plus forte moyenne est en quelque sorte le droit commun de ce texte. Si on introduisait des modes de scrutin différents en fonction des organes à élire, lorsqu'ils sont, bien sûr, élus à la proportionnelle et non pas au scrutin majoritaire, ce pourrait être une source de confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour répondre à la commission.

M. Gilbert Millet. Il est vrai, monsieur le rapporteur, que l'assemblée régionale actuelle fonctionne selon le système de la plus forte moyenne. Mais nous sommes en train d'innover et nous souhaitons que la nouvelle assemblée dispose de pouvoirs renforcés pour être à même de mieux contrôler un exécutif plus fort. Compte tenu de ses nouvelles responsabilités, son fonctionnement doit être le plus démocratique possible. L'analogie avec l'Assemblée nationale serait de nature à nous satisfaire.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur Millet, la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ne s'applique pas seulement à l'élection de l'actuelle Assemblée de Corse dans le cadre départemental, c'est également le nouveau mode de scrutin proposé dans le projet de loi pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse. De plus, le dispositif retenu pour la désignation des délégués sénatoriaux repose lui aussi sur la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Nous avons donc adopté un mode de scrutin homogène.

Votre argumentation est parfaitement respectable, mais elle ne correspond pas à la logique d'ensemble que nous avons choisie et je plaide pour l'unité du mode de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, l'observation que je veux faire ne concerne pas l'équilibre que certains recherchent entre les compétences du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Elle a trait à l'ordre des élections au sein de l'Assemblée.

Le projet de loi prévoit que l'Assemblée est convoquée par le président du Conseil exécutif. Mais, lors de la première élection du bureau, elle sera présidée par le doyen d'âge qui fera procéder aux différentes désignations. Est-il normal que, sous la présidence du doyen d'âge, on procède d'abord à l'élection du président du Conseil exécutif et de ses membres et ensuite seulement à celle du président de l'Assemblée ? Le pouvoir du Conseil exécutif émanant de l'Assemblée, ne serait-il pas plus logique de faire élire le président de l'exécutif et le Conseil exécutif dans une assemblée présidée par son président ? Cela me paraîtrait plus conforme aux traditions. Le système selon lequel le président de l'exécutif est désigné en premier lieu et fait ensuite élire le président de l'Assemblée me semble un peu baroque et contraire à l'ordre des choses. Ce doit être l'inverse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je crois, mon cher collègue, que vous commettez une petite erreur dans l'interprétation du texte. Selon le projet de loi, l'Assemblée élit d'abord son président puis son bureau, et ensuite seulement le président du Conseil exécutif et le Conseil exécutif, par un seul vote d'ailleurs, puisque le président du Conseil exécutif est celui qui conduit la liste bloquée qui remporte l'élection.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Relisez le texte !

M. José Rossi, rapporteur. Mais non, c'est l'article 28 du projet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 172.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le président a seul la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

« Les dates et l'ordre du jour des séances sont fixés par le président assisté des membres du bureau.

« Les procès-verbaux des séances sont signés par le président. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après le mot : " sont ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 20 : " arrêtés par le président après consultation des membres du bureau ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 modifiée sont applicables aux membres salariés de l'Assemblée. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, substituer aux mots : " membres salariés de ", les mots : " salariés conseillers à ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'Assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

« Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 18, le règlement intérieur est adopté par les deux tiers de ses membres présents ou représentés. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 22 : " dans le mois qui suit son élection ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement précise que l'Assemblée doit établir son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, mais c'est un vœu pieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 22 par les mots : " de manière à garantir le respect du pluralisme et de la proportionnelle dans les différentes instances de l'Assemblée ". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Le règlement intérieur est très important pour la vie de toutes les assemblées. Nous voyons bien à l'Assemblée nationale que pour trouver la procédure applicable à tel ou tel problème, on se réfère plus souvent au règlement qu'à la Constitution.

Une des exigences du règlement intérieur doit être de respecter la volonté du suffrage universel tel qu'il s'est exprimé, c'est-à-dire la diversité des formations politiques. Le principe proportionnel est en vigueur à l'Assemblée nationale et devrait, à notre avis, servir de base à toutes les assemblées, y compris celle de Corse. L'Assemblée de Corse aura à déterminer la composition des commissions de travail, l'ordre de passage des orateurs en séance et leur temps de parole, etc.

C'est pourquoi il me semble important - même si le règlement peut être déféré au tribunal administratif, car ce n'est pas une garantie suffisante - que la loi fixe clairement le principe de base que le règlement et éventuellement le juge devront respecter, à savoir la proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. M. Lombard vient d'afficher l'objectif poursuivi par les auteurs de cet amendement. Mais la commission a estimé qu'il ne serait pas bon d'imposer à l'Assemblée le mode de scrutin applicable à la désignation de ses représentants dans ses différentes instances. Elle considère que l'Assemblée doit avoir la liberté de le fixer comme elle l'entend, les contraintes prévues par la loi ne pouvant concerner que les organes de l'Assemblée tout entière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 91 vise à garantir le pluralisme et la proportionnelle dans les différentes instances de l'Assemblée. Sur le fond, je suis évidemment favorable au pluralisme et à la proportionnelle. Quant à l'écrire dans le texte de loi, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Michel Sepin, président de la commission. Nous sommes d'accord sur le fond, non sur la forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après les mots : " est adopté par " rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 22 : " la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. L'amendement n° 26 précise que le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée et non pas à la majorité des deux tiers. Si cette prescription du projet de loi était maintenue, cela pourrait conduire à des blocages rendant difficile l'adoption d'un règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse.

« Elle vote le budget et arrête le compte administratif. »

MM. Millet, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 173 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 23 par les mots : " et contrôle le Conseil exécutif ". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement répond à notre souci d'éviter qu'une assemblée fantôme ne se trouve confrontée à un conseil exécutif tout puissant. Mais même si vous l'adoptez, mes chers collègues, et si vous acceptez ainsi d'écrire dans la loi que l'Assemblée « contrôle le Conseil exécutif », ce sera certes un bon point, mais ce ne sera pas à nos yeux une garantie suffisante. Nous verrons, en effet, que la motion de défiance, telle qu'elle est prévue, n'offre pas à l'Assemblée une véritable possibilité de contrôle de l'exécutif.

A notre sens, c'est à l'Assemblée qu'il doit appartenir de déterminer les orientations de la politique concernant les affaires de la Corse, le Conseil exécutif ayant simplement pour mission de les mettre en œuvre. C'est pourquoi nous avons demandé et obtenu l'allongement de la durée des sessions. C'est un élément auquel nous tenons beaucoup ; il faudra aller jusqu'au bout de la démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a accepté cet amendement présenté par M. Millet et M. Lombard. On ne peut en effet que constater que l'Assemblée a pour rôle de contrôler l'exécutif. Cet amendement a un caractère purement déclaratif, mais comme chacun d'entre nous partage la conception qui l'inspire, personne ne verra d'obstacle à ce que cette précision figure dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'article 36, en particulier, donne à l'Assemblée des moyens de contrôle puissants et précis. Par conséquent, l'amendement n° 173 corrigé me paraît superfluetoire, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Georges Benedetti.

M. Georges Benedetti. Le groupe socialiste est favorable à cet amendement et je suis heureux de pouvoir apporter notre soutien à M. Millet. M. le ministre a rappelé à juste titre que l'article 36 organise le pouvoir de contrôle, mais cette précision n'en devient pas pour autant inutile. En effet, compte tenu de l'ampleur des pouvoirs dont sera dotée la nouvelle institution que représente le Conseil exécutif et compte tenu également des spécificités, de l'originalité de la Corse, nous pensons opportun de garantir à l'Assemblée de Corse la plénitude de ses prérogatives. C'est ce que nous ferons en prévoyant explicitement dans la loi qu'elle « contrôle le Conseil exécutif ».

M. Robert Le Foll. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je me réjouis de ces bonnes intentions, mais je n'oublie pas pour autant que notre rapporteur a souligné à plusieurs reprises que l'esprit du texte était d'abord de constituer un exécutif fort...

M. José Rossi, rapporteur. Mais responsable !

M. Gilbert Millet. ... et que toute modification visant à élargir les pouvoirs de l'Assemblée risquerait d'entraîner un déséquilibre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur Millet, il ne faut pas confondre l'autorité de l'exécutif et sa légitimité. Or il tire sa légitimité du respect de tous les contrôles que la loi prévoit de lui appliquer.

M. Gilbert Millet. Je ne confonds rien !

M. José Rossi, rapporteur. L'exécutif peut être à la fois fort et responsable, c'est-à-dire exercer pleinement les pouvoirs qui lui sont dévolus tout en acceptant le contrôle de

l'Assemblée. Je ne vois donc aucun obstacle à ce que la fonction de contrôle soit réaffirmée et éventuellement renforcée, si le besoin s'en faisait sentir au cours de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 23 :

« Elle vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement précise les compétences de l'Assemblée. Le texte initial du Gouvernement ne prévoyait, parmi les actes essentiels, que le vote du budget et du compte administratif. La commission propose d'y ajouter le plan de développement et surtout le schéma d'aménagement, qui est un acte essentiel pour la nouvelle collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Tout au long de la discussion générale, nous avons souligné que le développement économique et un bon aménagement du territoire étaient des impératifs pour la Corse. C'est une des clés de son évolution, surtout au moment où l'Acte unique va ouvrir les frontières et où la Corse doit se préparer à mieux affronter la concurrence européenne et à répondre aux nouveaux défis du grand marché communautaire. Notre groupe est donc très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article n° 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. MM. Lombard, Millet, Hermier, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les groupes constitués à l'Assemblée de Corse sont représentés au conseil d'administration de tous les offices dépendant de la collectivité territoriale de Corse. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement vise à assurer la représentation démocratique et la transparence dans tous ces offices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. On ne peut pas anticiper sur la volonté de l'Assemblée de Corse.

Il est certes souhaitable, comme le propose cet amendement, que les différents groupes soient représentés au sein des conseils d'administration des offices dépendant de la collectivité territoriale, mais nous ignorons encore ce que seront ces groupes puisque seul le règlement de l'Assemblée de Corse pourra préciser s'il faudra deux, trois, quatre ou cinq membres pour composer un groupe. Nous ne saurions donc préjuger ces conditions d'existence.

En l'état actuel du règlement de l'assemblée régionale, qui permet de constituer un groupe avec deux membres, alors qu'elle en comporte soixante et un, imaginez, monsieur Lombard, ce que donnerait la représentation systématique de tous les groupes au sein de chaque conseil d'administration d'office. Cela serait délicat.

Si l'on était assuré qu'il faudra six ou sept membres pour constituer un groupe, je serais tenté de vous donner satisfaction d'emblée. Mais on ne peut décider cette représentation systématique des groupes tant que nous ne connaissons pas les conditions requises pour les former.

Par ailleurs, d'autres articles du texte qui nous est soumis - les articles 62 et 64 - comportent des dispositions d'une autre nature sur la composition des conseils d'administration des offices. Ils prévoient, notamment, la représentation des organisations professionnelles et syndicales. Si nous introduisons dans la loi trop de contraintes concernant la composition des conseils d'administration des offices, nous obtiendrions une épure très difficile à gérer lorsqu'il s'agira de les mettre en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable, car, tant que nous ne connaissons pas les conditions que proposera l'Assemblée de Corse pour la constitution des groupes, il n'est pas possible de légiférer sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

« L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« Sur proposition du Conseil exécutif ou à la demande du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

« Ces propositions sont adressées au président du Conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre.

« Lorsque le Premier ministre est saisi dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, il accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, inscrit sur l'article.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet article, comporte une disposition qui me paraît surabondante. Le statut particulier de la région de Corse résultant de la loi du 2 mars 1982, prévoit que l'assemblée régionale peut proposer au Gouvernement des adaptations au statut, et cette disposition est reprise dans le deuxième alinéa de l'article 24. En revanche, la teneur du premier alinéa est nouvelle en ce qu'elle indique : « L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse. »

La consultation des organes de la région étant prévue dans plusieurs articles du projet relatifs à l'exercice des compétences, il me semble que le texte du premier alinéa de l'article 24 est inutile. C'est pourquoi je proposerai qu'il soit supprimé.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 161, présenté par M. Wiltzer ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 24. »

Monsieur Wiltzer, puis-je considérer que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Pierre-André Wiltzer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé qu'il était préférable d'avoir une disposition générale prévoyant la consultation de l'Assemblée sur les projets de loi ou de décret spécifiques à la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable, car l'amendement de M. Wiltzer revient à supprimer la consultation de l'Assemblée de Corse sur les projets de loi ou de décrets concernant spécifiquement la Corse. Cela serait dommage ; par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il est adopté !

M. le président. Non ! N'oubliez pas que le président de séance vote !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des projets du Gouvernement et des avis de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il paraîtrait pour le moins anormal que l'Assemblée de Corse soit consultée sur des projets de loi en cours d'élaboration et puisse formuler des propositions d'adaptation, alors que les parlementaires de la Corse appelés à débattre de ces textes au sein du Parlement ne seraient pas tenus informés, non de l'état final du texte qui lui serait soumis, mais de la concertation et des échanges préalables entre l'Assemblée de Corse et le Gouvernement.

C'est pourquoi, il est proposé que les parlementaires élus dans les départements de Corse soient informés et reçoivent communication des projets du Gouvernement, ainsi que des avis de l'Assemblée de Corse.

M. Pierre Pasquini. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, car il s'agit d'une amélioration qui permet l'information des parlementaires.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je remercie le rapporteur d'avoir proposé cet amendement et le ministre de l'avoir accepté. Dès lors, je comprends moins que l'on ait refusé ma proposition tout à l'heure.

Monsieur Rossi, vous souriez toujours, mais vous savez que l'on dit parfois que l'on sourit parce que l'on ne sait pas quoi répondre ! *(Sourires.)*

M. José Rossi, rapporteur. Je vais vous répondre !

M. Pierre Pasquini. Je connais suffisamment vos ressources pour ne pas douter une seconde de vos capacités à me répondre.

Vous proposez donc que les parlementaires élus dans les départements de Corse soient informés et reçoivent communication des projets et des avis de l'Assemblée de Corse. Dans ces conditions, le parlementaire que je suis - je ne sais si je le serai encore - se demande pourquoi le président de l'Assemblée de Corse ne pourrait pas, sur certaines questions précises et importantes, inviter les parlementaires à assister aux travaux de cette assemblée pour donner leur avis à titre consultatif.

M. José Rossi, rapporteur. Il en a déjà le droit !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. M. Pasquini est tenace, ce qui est tout à son honneur !

Toutefois, l'amendement de la commission ne correspond pas du tout à la proposition qui figurait dans son amendement qui a été rejeté. Il proposait, en effet, de faire participer les parlementaires de la Corse aux travaux de l'Assemblée, certes sans voix délibérative, mais en les y associant systématiquement.

M. Pierre Pasquini. Sur invitation !

M. José Rossi, rapporteur. Rien n'empêchera, comme l'a rappelé le président de Rocca Serra, d'inviter les parlementaires à assister aux travaux de l'Assemblée et le président du conseil exécutif, ou celui de l'Assemblée, en l'occurrence, pourront les inviter autant qu'ils le souhaiteront.

Notre amendement prévoit simplement que les parlementaires seront tenus informés des échanges entre le Gouvernement et l'Assemblée de Corse sur les procédures d'adaptation de la législation.

Nous avons une position relativement cohérente et mieux vaut garder une certaine souplesse plutôt que de vouloir tout figer dans la loi et alourdir le fonctionnement de ces échanges.

M. Pierre Pasquini et M. André Labarrère. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. Pasquini et M. Virapoullé ont présenté un amendement, n° 231 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 24. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le ministre, le troisième alinéa de l'article 24 et, par voie de conséquence, les quatrième et cinquième me paraissent extrêmement importants et je souhaiterais connaître l'intention qui a présidé à leur rédaction.

En effet, ils recèlent un danger que je veux éliminer par cet amendement que je défends également pour le compte de M. Virapoullé, car il est prévu que « l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse ».

Je prends un cas de figure. Supposez que, dans un avenir indéterminé, le président du Conseil exécutif indique au Premier ministre que le maintien des conseils généraux en Corse ne paraît plus souhaitable, parce que la Corse a une assemblée qui fonctionne bien et un exécutif qui traite bien les problèmes, et lui propose, en conséquence, la suppression des deux conseils généraux.

Supposons - cela est également possible - que le Premier ministre de l'époque soit d'accord. Cela n'est pas une hypothèse d'école, car vous savez qu'une telle tendance apparaît en ce moment, je n'ose pas dire où.

M. Robert Le Foll. M. Mazeaud !

M. André Labarrère. Je supprimerais bien le conseil général de mon département ! *(Sourires.)*

M. Pierre Pasquini. A moins que je fasse erreur, ces alinéas pourraient permettre de supprimer les conseils généraux. C'est pourquoi je sollicite la suppression de ces dispositions.

Dans une telle hypothèse, en effet, les liens qui doivent demeurer entre la collectivité territoriale et la République - vous l'avez rappelé hier - seraient un peu distendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Je dois d'abord indiquer que la commission, délibérant dans le cadre de la procédure de l'article 88 du règlement, a accepté cet amendement. Néanmoins, il m'appartient de préciser que les travaux et les réflexions menés par la commission sur le sujet que nous traitons me semblent en contradiction avec la suppression qu'elle a acceptée.

D'ailleurs, les dispositions que M. Pasquini nous propose de supprimer figuraient déjà dans le statut de 1982.

M. Pierre Pasquini. Oui, mais à l'époque il n'y avait pas de danger !

M. José Rossi, rapporteur. Revenir sur ce dispositif apparaîtrait comme un recul par rapport aux compétences déjà reconnues à l'Assemblée de Corse en 1982.

Par ailleurs, au-delà de la suppression du dispositif concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, l'amendement de M. Pasquini aboutirait également à éliminer toute possibilité d'adaptation législative concernant le développement économique, social et culturel de la Corse. Or je suppose que tel n'est pas son objectif.

M. Pierre Pasquini. On peut le rajouter ailleurs dans le texte !

M. José Rossi, rapporteur. Au vu du dispositif au texte gouvernemental, on peut craindre qu'il soit touché aux compétences ou à l'organisation territoriale de la République à partir d'une proposition d'adaptation formulée par l'Assem-

blée de Corse. Cependant, je rappelle que le projet de loi qui nous est soumis ne concerne que l'institution régionale, alors que les départements continueront à relever du droit commun. Leurs compétences ne seront en rien amputées par ce texte.

Par voie de conséquence, on limiterait très malencontreusement les possibilités de la nouvelle Assemblée de Corse en lui interdisant de formuler un jugement général sur l'organisation des structures avec lesquelles elle sera appelée à fonctionner dans l'île.

Émettre des propositions, donner des avis, ne signifie pas empiéter sur la fonction du législateur.

Chacun doit bien avoir conscience du fait que la procédure proposée par l'article 24 est relativement modeste quant à ses résultats possibles, le législateur gardant sa responsabilité pleine et entière. L'adoption de votre amendement, monsieur Pasquini, aurait donc essentiellement pour conséquence d'amputer le dialogue entre le Gouvernement et l'Assemblée de Corse. En ma qualité de rapporteur, je pense que cela ne serait pas conforme à l'esprit général de ce projet de loi. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je tiens d'abord à rassurer M. Pasquini qui s'est montré inquiet en lui rappelant que le troisième alinéa de l'article 24 reprend presque mot pour mot le texte de l'article 27 de la loi du 2 mars 1982.

M. Pierre Pasquini. Je le sais ! Mais à l'époque, il n'y avait pas de danger !

M. le ministre de l'Intérieur. Ce n'est pas une novation.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. On peut désormais avoir des craintes, en raison du nouveau statut.

M. le ministre de l'Intérieur. Les dispositions du projet n'ont pas d'autre portée que celles de la loi de 1982. Vos inquiétudes sont donc sans objet.

En revanche, les dispositions de l'article 24 peuvent être utiles, mais sans les conséquences que vous semblez redouter.

Quant à la proposition de suppression des départements, à ma connaissance un seul député l'a exprimée, il s'agissait de M. Mazeaud, ici, il y a quelques semaines, mais je n'ai pas eu l'impression qu'il ait vraiment entraîné l'Assemblée derrière lui.

Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Notre groupe votera contre cet amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, il serait dommage de gêner l'Assemblée de Corse dans le domaine du développement économique, car rien n'est plus évolutif que tout ce qui touche ce secteur. Il faut donc laisser à cette assemblée les moyens d'assumer les responsabilités que nous voulons lui donner.

Ensuite, la rédaction actuelle du texte permet simplement à l'Assemblée de Corse de donner des avis et de formuler des propositions. En revanche, seul le législateur, s'il en a la volonté, peut modifier les structures existantes. Tel a d'ailleurs toujours été le cas. Cette possibilité relève de la compétence du législateur, lequel peut intervenir à tout moment, même sans avis de l'Assemblée de Corse. Je ne vois donc pas où est le risque.

Il me semble par contre difficile de ne pas autoriser une assemblée assumant des responsabilités sur les plans culturel et économique, et devant régler des problèmes de fiscalité, à émettre des propositions sur la manière dont elle conçoit l'évolution du territoire.

Notre groupe s'opposera donc à l'amendement déposé sur lequel il demandera un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Notre groupe considère que la disposition en cause est dangereuse. Je relis la phrase qui m'inquiète : « ... l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions... concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse... » Il ne s'agit donc pas seulement du problème de la suppression des conseils généraux.

M. Pierre Pasquini. Non, mais cela aussi !

M. Gilbert Millet. Cela peut également concerner une modification de leurs compétences, de leur fonctionnement, etc. Ainsi, toutes les structures démocratiquement établies en amont de l'Assemblée de Corse vont se trouver sous une tutelle de fait de l'Assemblée.

J'entends bien que ce ne sont que des propositions, des avis. Cependant, accorder ce droit d'émettre des propositions et des avis, c'est effectivement mettre ces autres collectivités territoriales, je le répète, sous la tutelle de l'Assemblée de Corse et faire planer des menaces très sérieuses sur le fonctionnement démocratique de toutes les institutions que la Corse aura créées. Seul, me semble-t-il, l'Assemblée nationale peut avoir autorité en la matière. Nous sommes certes favorables à des structures renforcées pour la Corse, mais dans le cadre de l'unité nationale. Nous sommes donc favorables à l'amendement de M. Pasquini.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Cet article 24 peut être considéré, selon l'humeur, comme purement déclaratif ou bien comme introduisant une sorte de droit pour telle ou telle collectivité à être consultée, à émettre des avis ou à faire des propositions.

Je lis le premier alinéa de cet article : « L'assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse ». Ça va de soi ! Cet alinéa est d'une certaine manière inutile.

M. Pierre Pasquini. Tout à fait !

M. Emile Zuccarelli. Il me paraît normal que l'Assemblée de Corse, quel qu'en soit le mode de génération, soit consultée préalablement sur des sujets spécifiques à la Corse.

Cette précision figure à l'article 24. C'est très bien ! Elle ne me paraît pas comporter de conséquences négatives. Cela étant, je suis sensible, comme l'ont dit plusieurs de nos collègues sur divers bancs, au danger que représenterait en quelque sorte le fait de donner une légitimité particulière à cette assemblée de Corse qui n'est qu'une collectivité parmi les autres collectivités insulaires. Il n'y a pas dans notre pays, que je sache, de hiérarchie des collectivités. Si ce texte prévoit de faire du niveau régional une collectivité particulière *sui generis*, les communes et les départements sont des collectivités de droit commun qui ont vocation à garder leurs compétences. Aussi me semble-t-il nocif d'accorder par ce texte à cette assemblée qui, j'y insiste, demeure une collectivité parmi d'autres, sans hiérarchie, une véritable possibilité légale de remettre en cause les compétences des autres collectivités.

L'amendement de M. Pasquini me paraît certes un peu drastique, puisque, afin d'éliminer cet élément nocif, il tend à remettre en cause le pouvoir de proposition de l'Assemblée de Corse qui lui aussi avait un côté déclaratif, car, que je sache, tout le monde peut faire des propositions. Mais cette faculté lui était formellement reconnue par l'article 27 du statut de 1982. J'aurais souhaité que le débat sur cet amendement en commission allât plus loin et que ce texte fût peut-être mieux ciselé afin d'éliminer tout ce qui pourrait porter atteinte aux compétences, à l'organisation, au fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales, mais en conservant, sous une formule générale, ce pouvoir de proposition.

J'espère que la suite du débat parlementaire, au Sénat et en seconde lecture, permettra de parvenir à une rédaction plus précise, plus conforme à ce que nous souhaitons. Mais dans l'immédiat, à titre personnel, je voterai cet amendement afin que le débat reste ouvert.

M. le président. La parole est à M. Georges Benedetti. Je lui demande d'être très bref.

M. Georges Benedetti. M. Zuccarelli m'a précédé pour dire que cet amendement constitue un recul par rapport à la loi de 1982.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je voudrais appeler une dernière fois l'attention de M. Pasquini sur la portée de son amendement.

M. Pierre Pasquini. Je la mesure !

M. José Rossi, rapporteur. Permettez à votre rapporteur, dans le souci d'éclairer complètement l'Assemblée nationale, de faire état de son expérience personnelle et de sa connaissance de la manière dont a fonctionné - ou n'a pas fonctionné - l'article 27 du statut particulier de la Corse.

L'Assemblée de Corse, à de nombreuses reprises, s'est élevée à juste titre contre le silence gouvernemental face à certaines propositions émises dans le cadre de cet article. Et je rappelle que récemment, sous l'autorité du président de Rocca Serra, elle a délibéré non pas pour demander la suppression des dispositions de l'article 27 du statut en vigueur, mais bien pour les renforcer, prévoyant même l'hypothèse dans laquelle le Gouvernement, ne répondant pas à ses attentes, le Conseil d'Etat serait saisi en appel pour formuler un jugement sur le bien-fondé des propositions de l'assemblée.

M. Michel Sapin, président de la commission. Eh oui !

M. José Rossi, rapporteur. Tout ce qui s'est dit au cours des huit dernières années à l'assemblée de Corse va donc dans le sens non pas d'une suppression des dispositions de l'article 27 du statut et de l'article 24 du projet mais, au contraire, dans celui du renforcement de ce dispositif afin que le particularisme de la Corse soit pris en considération grâce à une adaptation de la législation nationale.

Il me semble, monsieur Pasquini, qu'il y a une singulière contradiction à avoir accepté la disposition qui prévoyait la consultation obligatoire de l'Assemblée de Corse par le Gouvernement pour tout projet concernant la Corse et à refuser de laisser à l'Assemblée une sorte de droit d'initiative, non pas en matière de lois, rassurons-nous, mais de propositions, ce qu'elle pourra, si j'ose dire, faire quand même.

Votre amendement, s'il était adopté, mutilerait le droit à la spécificité reconnu à la Corse. Ce résultat serait incompatible avec l'esprit de nos débats. Certaines contradictions, monsieur Pasquini, doivent être mises à nu.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini

M. Pierre Pasquini. Je vais répondre très brièvement, monsieur le président. Je suis parfaitement conscient, monsieur Rossi, du recul, voire de la mutilation - même si le mot est un peu fort - que cette suppression, incontestablement, entraînerait. Mais, après avoir été soumis au Sénat, ce projet nous reviendra en deuxième lecture. Je me rends parfaitement compte du caractère apparemment contradictoire de mon propos. Mais il suffit de modifier la rédaction actuelle de l'article 24 - le ministre peut le faire à tout moment - pour supprimer toute contradiction. Dieu me garde de vouloir jamais toucher aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse !

C'est en mélangeant les choses que nous créons un danger. Demain, sûrement pas M. Joxe, sûrement pas vous, monsieur Rossi, si vous étiez chef de l'exécutif, ce que je souhaite, mais d'autres...

M. Robert Le Foll. Pasqua, par exemple ?

M. Pierre Pasquini. ... pourrions envisager, par exemple, la suppression des conseils généraux, institutions républicaines, auxquelles nous sommes très attachés.

M. Michel Sapin, président de la commission. Mais non, pour cela il faudrait modifier la Constitution !

M. Pierre Pasquini. Voilà la raison pour laquelle je crie au feu et propose une rédaction différente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je suis moi-même président d'un conseil général et je ne souhaite évidemment pas la suppression de ces assemblées. Je vous rappelle en outre, monsieur Pasquini, qu'elle imposerait une réforme de la Constitution. Soyez donc rassuré !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231 corrigé.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	548
Nombre de suffrages exprimés	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	257
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement n° 29, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des propositions adressées au Premier ministre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tend à permettre aux parlementaires d'être informés des procédures dont on vient de parler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 30, 208 et 111, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. José Rossi, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : " fixe le délai ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 24 : " de sa réponse, qui ne peut être supérieur à deux mois ". »

L'amendement n° 208, présenté par M. Pasquini, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 24 par les mots : " avant le début de la session suivante de l'Assemblée ". »

L'amendement n° 111, présenté par MM. Lombard, Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 24 par la phrase suivante : " Ce délai ne peut excéder trois mois ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. José Rossi, rapporteur. La commission propose d'impartir au Premier ministre un délai de deux mois pour répondre aux propositions de l'Assemblée. Elle a eu conscience du caractère relatif de cette disposition, mais celle-ci traduit le souhait profond d'obtenir des réponses de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Pierre Pasquini. Aux termes de l'article 24 « lorsque le Premier ministre est saisi dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, il accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. » Les auteurs des amendements ont tous constaté que cette formulation pouvait laisser au Premier ministre la possibilité de ne pas répondre du tout.

M. Robert Le Foll. C'est rare !

M. André Labarrère. Il est exceptionnel que le Premier ministre ne réponde pas !

M. Pierre Pasquini. M. Rossi propose un délai de deux mois. Pour ma part, je suggère que la réponse intervienne « avant le début de la session suivante de l'Assemblée ».

blée ». Cela me paraît sage parce que l'Assemblée peut ainsi, au cours d'une session, saisir le ministre, qui doit lui répondre au minimum avant la tenue de la session suivante.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, dans la mesure où l'amendement du rapporteur nous donne satisfaction - il nous semble même meilleur que le nôtre -, nous nous y rallions et retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 208 ?

M. Pierre Pasquini. Je le retire aussi !

M. José Rossi, rapporteur. Attendez, monsieur Pasquini, je m'apprêtais, avant que M. Millet n'intervienne, à me rallier moi-même à votre amendement... (Rires.)

M. Pierre Pasquini. On aura tout vu !

M. José Rossi, rapporteur. ... dans un souci d'apaisement ! (Rires.)

Dans la mesure où il s'agit, d'une certaine manière, d'une injonction adressée au Gouvernement, je pense que sa formulation est plus souple.

M. Pierre Pasquini. Et plus polie ! (Sourires.)

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 30 est retiré ?

M. José Rossi, rapporteur. Au bénéfice de l'amendement de M. Pasquini !

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Il ne reste donc plus que l'amendement n° 208.

M. Gilbert Millet. C'est une situation nouvelle, monsieur le président. Je ne sais que penser ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 208 ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'amendement n° 30 de M. Rossi proposait un délai de deux mois, et l'amendement n° 111 de M. Millet un délai de trois mois. Par son amendement n° 208, M. Pasquini propose, lui, un délai qui courrait jusqu'au début de la session suivante de l'Assemblée de Corse. M. Pasquini dit de son amendement que c'est le plus poli, moi je dirai que c'est sans doute le plus réaliste pour permettre un véritable contrôle de la part de l'Assemblée de Corse.

C'est la raison pour laquelle, sans vouloir soulever le problème de la constitutionnalité d'une telle forme d'injonction au Gouvernement, puisque je m'interdis de le faire, je suggère à l'Assemblée nationale d'étudier la formulation de M. Pasquini, car c'est celle qui peut présenter le maximum d'avantages.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. J'avais proposé une formule de conciliation qui était la suivante : « dans un délai de deux mois et, en tout cas, avant la prochaine session ».

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous avons adopté tout à l'heure le principe de deux sessions de trois mois chacune. Par conséquent, le délai de trois mois que nous proposons est pris en compte par l'amendement de M. Pasquini, auquel s'est rallié M. le rapporteur. Nous nous y rallions donc également. Je tenais à le préciser, car il est très désagréable de se retrouver dans un flou artistique lorsque quelqu'un vous lâche. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. André Labarrère.

M. André Labarrère. J'ai été pendant cinq ans chargé des relations avec le Parlement, et j'ai vécu beaucoup de sessions extraordinaires. Il me paraît donc sage de sous-amender l'amendement n° 208, en ajoutant après les mots « de la session » le mot « ordinaire ». Le texte deviendrait ainsi le suivant : « avant le début de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ». Cette précision me semble indispensable, car une session extraordinaire pourrait très bien suivre immédiatement une session ordinaire.

M. Pierre Pasquini. Très juste !

M. André Labarrère. Je vous remercie, monsieur Pasquini. Votre approbation me touche. C'est assez rare pour le souligner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement oral de M. Labarrère et qui vise à ajouter le mot : « ordinaire », après les mots : « avant le début de la session » ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission donne son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. André Labarrère.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208, modifié par le sous-amendement oral de M. Labarrère.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 125 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa de l'article 24, insérer les alinéas suivants :

« Si le Premier ministre ne répond pas ou si sa réponse ne satisfait pas l'Assemblée, celle-ci dans le délai d'un mois postérieur à sa première délibération, peut charger son président, par une nouvelle délibération prise à la majorité des membres la composant, de saisir le Conseil d'Etat et de lui demander de rendre un avis sur la portée juridique, économique et sociale et le coût financier des propositions qui sont faites.

« Cet avis devra être rendu par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois suivant sa saisine. Il sera publié au Journal officiel. Dans un délai de deux mois à compter de cette publication, le Premier ministre fera connaître la suite qu'il entend donner à cet avis et sa décision sera elle-même publiée au Journal officiel. »

M. Pierre Pasquini. Il me semble que cet amendement tombe, monsieur le président, du fait de l'adoption du précédent amendement, tout au moins son premier alinéa.

M. le président. Non, monsieur Pasquini, cet amendement ne peut pas tomber puisqu'il se situe après le dernier alinéa de l'article 24.

Personne ne le défend ?...

L'amendement n° 125 n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Lorsque le fonctionnement normal de l'Assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« Il est procédé à une nouvelle élection de l'Assemblée dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin. Les pouvoirs de l'Assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devraient expirer les pouvoirs de l'Assemblée dissoute.

« En cas de dissolution de l'Assemblée, le président du Conseil exécutif expédie les affaires courantes de la collectivité territoriale. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, inscrit sur l'article.

M. Pierre-André Wiltzer. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. MM. Hermier, Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous estimons que le droit de dissolution de l'Assemblée de Corse donné au Gouvernement constitue un pouvoir d'ingérence inadmissible. Il m'a été rétorqué en commission que c'était le droit commun. Mais là, nous innovons. D'ailleurs, je note que, dans ce débat, on avance souvent des arguments qui sont contradictoires : en effet, suivant les besoins, on invoque soit la novation, soit le droit commun.

Il faut se prononcer quant au fond, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au motif que le dispositif de la dissolution est une disposition traditionnelle dans les textes de cette nature. Il n'y a donc pas de raisons de le supprimer pour l'Assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur Millet, il s'agit d'une disposition de droit commun. Ne voyez pas derrière celle-ci des intentions sinistres. Même les conseils municipaux peuvent être dissous. D'ailleurs, l'article 34 du statut de 1982 avait prévu cette possibilité. Il s'agit d'une disposition nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "second vendredi", les mots : "premier jeudi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

CHAPITRE II De l'exécutif

« Art. 26. - Le Conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions et limites fixées par la présente loi, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de l'aménagement de l'espace.

« Il met en œuvre le plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse.

« Les séances du Conseil exécutif ne sont pas publiques. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, inscrit sur l'article.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet article 26 est particulièrement important et constitue même un des éléments clés du nouveau statut qui nous est proposé. Après la reconnaissance du peuple corse, voici maintenant la mise en place d'un véritable exécutif collégial de type gouvernemental et d'un régime parlementaire.

Dès lors qu'une équipe est désignée par une assemblée et est responsable devant celle-ci par le biais de procédures qui relèvent d'un parlementarisme rationalisé - motion de cen-

sure constructive, etc - il est clair que l'on n'est plus dans un schéma qui est celui des collectivités territoriales de la République, avec leurs différents statuts. On franchit un pas de plus vers la mise en place des éléments constitutifs d'un Etat fédéré. Cela m'amène à vous poser plusieurs questions.

Premièrement, la République française reste-t-elle toujours, dans ces conditions, et conformément à nos principes constitutionnels, une et indivisible ou se transforme-t-elle subrepticement en un Etat fédéral ?

La question se posait déjà à propos de la Polynésie française, mais maintenant, avec le projet de statut de la Corse, les choses deviennent encore plus flagrantes.

Deuxièmement, pouvons-nous ainsi mettre le doigt dans l'engrenage qui va donner, qu'on le veuille ou non, à cette institution nouvelle toutes les apparences d'un véritable Etat ?

Je considère, pour ma part, que nous devons, quelles que soient les spécificités, les particularités et les compétences spéciales reconnues à la collectivité territoriale de Corse, faire en sorte que le statut de cette dernière ne s'éloigne pas exagérément du statut ordinaire des collectivités de la République, statut qui se caractérise par une assemblée dotée d'un président et d'un bureau.

L'institution de cet organe collectif de type gouvernemental constitue une proposition extrêmement dangereuse. Je voulais appeler l'attention de l'ensemble de mes collègues sur cette disposition en souhaitant qu'elle ne soit pas retenue. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 26 :

« Il élabore et met en œuvre le plan... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, MM. Millet, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 32, après le mot : "élabore", insérer les mots : "en concertation avec les collectivités locales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 174.

M. Gilbert Millet. Ce sous-amendement a pour objet d'intégrer dans ce texte la nécessaire concertation avec les collectivités locales. En effet, le développement économique, les actions éducatives et culturelles, les problèmes liés à l'aménagement de l'espace concernent directement les communes. Que l'exécutif dispose de ces prérogatives, nous en sommes d'accord. Là n'est pas notre divergence. En fait, celle-ci porte sur l'équilibre qui doit s'établir au niveau de l'Assemblée.

C'est ainsi que le dispositif qui prévoit que l'aménagement de l'espace s'imposera à la politique d'urbanisme et aux P.O.S. des collectivités locales nous inquiète considérablement. Mais ce dispositif sera développé dans un article ultérieur.

On va permettre la constitution d'une supercollectivité territoriale. C'est là l'un des aspects des projets de loi Joxe-Baylet qui vont présenter de graves dangers tant pour la Corse que pour le continent. Bien sûr, nous nous y opposerons.

Cela dit, sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement, nous ne nous opposerons pas à l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement proposé par M. Millet. Elle est tout à fait favorable à ce que les procédures énoncées dans cet article soient réalisées en concertation avec les collectivités locales. Toutefois, la commission souhaiterait ajouter, après les mots « collectivités locales », les mots « de l'île ».

M. Gilbert Millet. D'accord !

M. le président. Vous proposez donc de corriger le sous-amendement n° 174 en insérant après les mots « les collectivités locales », les mots « de l'île ».

M. André Labarrère. Avec un « l » apostrophe ! C'est important. (*Sourires.*)

M. le président. Oui, monsieur Labarrère, je crois avoir bien compris !

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement corrigé ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Benedetti.

M. Georges Benedetti. Le groupe socialiste est tout à fait favorable à ce sous-amendement corrigé pour les raisons qui viennent d'être indiquées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 174 tel qu'il vient d'être corrigé.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 174 corrigé.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. L'amendement n° 33 tend à supprimer la précision sur la non-publicité des séances du Conseil exécutif, car elle est inutile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le Conseil exécutif est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, inscrit sur l'article.

M. Pierre-André Wiltzer. Dans la droite ligne des propos que je tenais à l'instant, je dirai que cet article 27, qui définit la composition exacte du Conseil exécutif, fait moins penser aux deux autres collectivités territoriales de la République, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, qu'aux territoires d'outre-mer, en particulier à celui dont nous avons voté récemment le statut, la Polynésie française.

Sachant comment ce territoire a évolué - passant d'un conseil de gouvernement à un gouvernement -, on peut se demander si le Gouvernement ne veut pas, à terme, engager le même processus pour la Corse.

Allons-nous vers un statut de type polynésien ? Sommes-nous toujours dans le cadre de la République une et indivisible, ou entrons-nous dans celui d'un Etat fédéral ? Certains peuvent être favorables à une telle évolution. Pour ma part, je ne le suis pas.

Enfin, va-t-on rattacher la nouvelle collectivité territoriale de la Corse au ministère des départements et territoires d'outre-mer ? Si l'on suit la logique du Gouvernement, on ne voit pas pourquoi on ne le ferait pas !

M. Franck Borotra et M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très juste !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur Wiltzer, je l'ai déjà dit hier et avant-hier, les intentions du Gouvernement sont de donner à la Corse un statut particulier différent de celui qui est en vigueur actuellement afin qu'elle utilise davantage des compétences elles-mêmes élargies.

Ce statut nouveau est élaboré en application de l'article 72 de la Constitution.

L'Assemblée de Corse, qui devrait compter cinquante et un membres dans l'état actuel du projet gouvernemental, désigne un Conseil exécutif de six membres. M. Pasquini proposera d'ailleurs tout à l'heure de modifier ce nombre.

Il n'y a donc dans la démarche du Gouvernement absolument aucune perspective du genre de celle que vous évoquez de façon ironique, je pense. Ce que souhaite le Gouvernement, c'est ce qui est écrit dans le texte et c'est ce qu'il dit et répète depuis trois jours maintenant.

M. le président. M. Pasquini a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, substituer au mot : "six" le mot : "huit". »

La parole est à M. Pierre Pasquini. »

M. Pierre Pasquini. Le président du Conseil exécutif sera assisté de six conseillers exécutifs. Je propose, par mon amendement n° 209, de porter ce nombre de six à huit. En effet, quatre conseillers vont présider des offices, ce qui va leur prendre du temps. Je signale au passage que dans l'exposé sommaire de l'amendement il faut lire « vont présider des offices », et non « vont proposer des offices ».

Certains de ces offices existent déjà, et je sais la tâche que cela représente. Par exemple, actuellement, le président de l'office hydraulique, étant donné les charges qui sont les siennes et les voyages qu'il doit effectuer dans l'exercice de ses fonctions, ne peut absolument plus s'occuper des questions de gestion générale.

C'est la raison pour laquelle il me paraît souhaitable que le nombre des conseillers qui assisteront le président soit porté de six à huit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement proposé par M. Pasquini. Elle a estimé que le souci de rationalisation qui s'impose à l'Assemblée doit valoir également pour l'exécutif. Il ne paraît pas bon que le Conseil exécutif ait un effectif pléthorique, alors même que le nombre des membres de l'Assemblée a été réduit de soixante et un à cinquante et un. Un Conseil exécutif composé d'un président et de six membres devrait être en mesure, malgré l'étendue des compétences de la nouvelle collectivité, de faire face aux charges et aux responsabilités qui seront les siennes.

Par ailleurs, monsieur Pasquini, l'exposé sommaire de votre amendement évoque l'ensemble des travaux des conseillers de l'Assemblée nationale. Mais je pense que vous voulez parler de l'Assemblée de Corse.

M. Pierre Pasquini. Comme la précédente erreur que j'ai signalée, il s'agit sans doute encore d'une erreur de dactylographie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Un Conseil exécutif composé de sept membres - un président et six conseillers - me paraît constituer une formule satisfaisante. Ce serait une erreur que de multiplier le nombre de ses membres. Voilà pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

Section 1

De l'élection du Conseil exécutif

« Art. 28. - Lors de la réunion prévue à l'article 19 et après avoir élu son bureau, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 19. »

« Les membres du Conseil exécutif de Corse et son président sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

« Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue.

« Tout membre de l'Assemblée de Corse élu au Conseil exécutif est regardé comme démissionnaire de ses fonctions de membre de l'Assemblée. Toutefois, le régime des incompatibilités concernant les membres de l'Assemblée de Corse lui reste applicable. Il est remplacé au sein de l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 380 du code électoral.

« Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil exécutif de Corse, pour quelque cause que ce soit, et notamment à l'issue de l'adoption d'une motion de défiance dans les conditions prévues à l'article 36, celui-ci siège à nouveau et sans délai au sein de l'Assemblée de Corse. Il est mis fin au mandat de son remplaçant désigné dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, inscrit sur l'article.

M. Pierre-André Wiltzer. Je ne voudrais pas faire de l'acharnement, monsieur le président, mais, puisque le débat est ouvert et qu'il se poursuit à l'occasion de cet article, j'observerai que les conseillers exécutifs vont disposer d'un secteur de compétences et, à travers les offices, de moyens administratifs spécialisés. N'est-ce pas la définition même d'un gouvernement local ?

Je ferai une seconde observation. Les membres de mon groupe et moi-même n'avons pas dû nous faire bien comprendre. Il n'est pas du tout question de contester l'augmentation des compétences de la collectivité territoriale de Corse et de ses institutions. Mais pourquoi créer des institutions de type paragouvernemental, alors qu'on pourrait très bien confier ces compétences nouvelles à des institutions moins éloignées du droit commun de l'ensemble des collectivités de la République française ?

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à cet article.

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. - Au début du deuxième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : "membres du conseil exécutif", les mots : "conseillers exécutifs".

« II. - En conséquence, dans tous les articles du projet de loi où figurent les mots : "membre du conseil exécutif" ou "membres du conseil exécutif", leur substituer respectivement les mots : "conseiller exécutif" ou "conseillers exécutifs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Amendement de portée rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : "son président", les mots : "le président du conseil exécutif". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : "suffrages exprimés", les mots : "membres de l'Assemblée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec les dispositions prévues pour l'élection du président de l'Assemblée. Il s'agit d'élire à la majorité des membres de l'Assemblée le président du Conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 36 et 126.

L'amendement n° 36 est présenté par M. José Rossi, rapporteur, MM. Pasquini et de Rocca Serra ; l'amendement n° 126 est présenté par M. Jean-Louis Debré.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. José Rossi, rapporteur. Nous proposons la suppression de la disposition permettant au conseiller exécutif dont le mandat a pris fin de retrouver son siège automatiquement au sein de l'Assemblée et de mettre fin en conséquence au mandat de son remplaçant. Si cet article était maintenu dans sa rédaction initiale, l'Assemblée comprendrait des élus à titre précaire qui ne disposeraient pas d'une liberté de vote totale, car à partir du moment où ils voteront une motion de défiance avec succès, ils seraient assurés de perdre leur siège au sein de l'Assemblée de Corse, le conseiller exécutif renversé y retrouvant son siège.

Nous considérons que la disposition du texte gouvernemental est douteuse sur le plan constitutionnel puisque ces remplaçants seraient des élus de deuxième catégorie, ne disposant pas de leur autonomie de décision pleine et entière.

Au-delà des considérations juridiques, il faut prendre en compte un aspect moral. Après tout, un élu de l'Assemblée qui accepte les fonctions de conseiller exécutif ou de président du Conseil exécutif prend le risque d'assumer de façon totale sa responsabilité. S'il n'a plus la confiance de l'Assemblée en cours de mandat, peut-être peut-il attendre le prochain renouvellement de l'Assemblée pour briguer à nouveau les suffrages de ses concitoyens.

La commission vous propose donc de faire en sorte que les remplaçants des membres de l'Assemblée appelés aux fonctions de conseiller exécutif ou de président du Conseil exécutif restent membres de l'Assemblée jusqu'à la fin du mandat de celle-ci.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Pierre Pasquini. Je ne connais pas d'exemple d'un remplaçant de député nommé ministre ayant voté une motion de censure.

M. André Labarrère et M. Robert Le Foll. Si !

M. Marc Dolez. Il y a un exemple récent !

M. Pierre Pasquini. C'est l'exception qui a confirmé la règle.

Le dernier alinéa de l'article 28 est immoral puisqu'il organise un retour au sein de l'Assemblée des membres du Conseil exécutif qui ont été désavoués. Mieux vaut effectivement - c'est plus satisfaisant pour l'esprit et pour la morale - considérer que les membres du Conseil exécutif ne pourront revenir à l'Assemblée que par la voie de l'élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'accepte ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 36 et 126.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil exécutif autre que le président, l'Assemblée procède, sur proposition du président du Conseil exécutif de Corse, à une nouvelle élection pour le siège vacant.

« Dans ce cas, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de quorum prévues pour l'élection du président de l'Assemblée de Corse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

5

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur l'article 4 du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1694).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1692 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (rapport n° 1706 de M. José Rossi au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du vendredi 23 novembre 1990

SCRUTIN (N° 387)

sur l'amendement n° 231 corrigé de M. Pierre Pasquini à l'article 24 du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (possibilité pour l'Assemblée de Corse de présenter, sur proposition du Conseil exécutif ou à la demande du Premier ministre, des propositions portant sur les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de Corse).

Nombre de votants	548
Nombre de suffrages exprimés	529
Majorité absolue	265

Pour l'adoption	257
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 1. - M. Emile Zuccarelli.

Contre : 259.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean-Pierre Defontaine, Kamilo Gata et Jean Rigal.

Non-votants : 9. - MM. Alain Bonnet, Bernard Charles, Michel Crépeau, Claude Galts, Roland Huguët, Noël Joséphe, Jean-Pierre Kuchelda, Guy Lengagne et Roger-Gérard Schwartzberg.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 68.

Contre : 8. - MM. Roland Blum, Louis Colombini, Hubert Falco, François Léotard, Jean-François Maitel, Pierre Merli, Arthur Paecht et José Rossi.

Abstentions volontaires : 11. - MM. Daniel Collin, Yves Cousin, Léonce Deprez, Willy Diméglio, Jacques Dominati, Jacques Ferran, Claude Galliard, Denis Jacquat, Michel Pelchat, Francisque Perrut et Jean Prorlot.

Non-votants : 4. - MM. Georges Colombier, Gérard Longuet, Jean-Pierre de Peretti della Rocca et Jean Seiffinger.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 24.

Abstention volontaire : 1. - M. René Couanau.

Non-votants : 14. - MM. Claude Birraux, Jean Briane, Jean-Yves Cozan, Germain Gengenwin, Hubert Gilmault, Jean-Jacques Hyeat, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Michel Jacquemin, Henry Jean-Baptiste, Christian Kert, Edouard Landrain, Gérard Vignoble, Michel Volzin et Adrien Zeller.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 9. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Serghernert, Christian Spiller, Mme Marie-France Strebols et M. André Thlen Ah Koon.

Contre : 5. - MM. Michel Cartelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppl, Claude Miqueu et Bernard Taple.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Jean-Marie Daillel, Serge Franchis, Alexis Pota et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Jean Charbonnel et Emile Ver-naudon.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.

Edmond Alphandéry
René André
François Asensi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot

Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Droc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala

Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charropln
Gérard Chasseguet
Georges Chavaues
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnbat
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couvelnhes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreth
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaulou
Xavier Denlau
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Eric Dollgé
Maurice Dousset
Guy Drué
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Duroméas
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean Falala
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon

Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaysnot
Francis Geng
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonaot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Gérard Grignou
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Gulchou
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoarau
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Muguette Jacquilot
Jean-Jacques Jegou
Alain Joernann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperlert
Almé Kerguérès
Jean Kliffer
Emile Koehl
Claude Labbé

Jean-Philippe Lacheaud
 Marc Laffleur
 Jacques Laffleur
 André Lajolais
 Alain Lamassoure
 Jean-Claude Lefort
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Daniel Le Murr
 Gérard Léonard
 Arnaud Laperce
 Pierre Lequillier
 Roger Lesau
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowsky
 Paul Lombard
 Alain Madella
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellia
 Georges Marchais
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arns
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Masjolles du Gasset
 Alain Mayaud
 Pierre Mazaud
 Pierre Méthelguerie
 Georges Meslin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micoux
 Mme Lucette Michaux-Chevy
 Jean-Claude Migon
 Gilbert Millet
 Charles Millon

Charles Mlossec
 Robert Moudargent
 Mme Louise Moreau
 Ernest Moutoussamy
 Alain Moysse-Bressand
 Maurice Néou-Pwatabo
 Jean-Marc Neume
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Michel d'Ornano
 Charles Paccou
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquali
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Michel Péricard
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yann Plat
 Louis Plerne
 Etienne Plute
 Ladislav Pouiatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Preel
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Jacques Rimbault
 Gilles de Roblen
 Jean-Paul de Rocca Serra

François Rochebloine
 André Rossi
 André Rossiaot
 Jean Royer
 Antoine Rafenscht
 Francis Salat-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne Sauvage
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France Streblo
 Jean Tardito
 Paul-Louis Teauillon
 Michel Terrot
 Fabien Thilémé
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Taubon
 Georges Tranchant
 Jean Uberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Théo Vial-Massat
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Robert-André Vihlen
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Emile Zuccarelli.

Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalleix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Hubert Falco
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germou
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gozes
 Léo Gréard
 Jean Guigou
 Jacques Guyard
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Jacques Huyghe
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurals
 Jacques Lavédrine

Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déant
 Jean-Yves La Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Floot
 Bernard LeFranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemolne
 Alexandre Léouteff
 François Léotard
 Roger Léron
 Alain Le Vera
 Mme Marie-Noëlle Llenemann
 Claude Lise
 Robert Lohd
 François Loncle
 Guy Lordinat
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppé
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandala
 Martin Malry
 Thierry Mandou
 Mme Gilberte Marie-Moskowitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Jean-François Mettel
 Pierre Mauroy
 Pierre Meril
 Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Migon
 Claude Milqueu
 Gilbert Mitierrand
 Marcel Mocœur
 Guy Monjalou
 Gabriel Moatcharmont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nruzi
 Jean Oehler

Pierre Orlet
 Arthur Paecht
 François Patriat
 Jean-Pierre Pélicaut
 Jean-Claude Peyrouzet
 Michel Pezet
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistre
 Jean-Paul Plichon
 Bernard Polgnaut
 Maurice Pourchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiser
 Alain Richard
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Alain Rodet
 Jacques Roger-Machart
 José Rossi
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Saumaro
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Sautrot
 Michel Sapin
 Gérard Sanmade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Robert Schwint
 Patrick Sere
 Henri Sicre
 Dominique Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine Sublet
 Michel Suchaut
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Tapie
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vautant
 Daniel Vaillant
 Michel Vanzelle
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalies
 Alain Vivien
 Marcel Wachaux
 Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.
 Maurice Aderah-Paul
 Jean-Marie Alalze
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Robert Anselte
 Henri d'Attilio
 Jean Aurox
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduych
 Jean-Pierre Bailligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Bernard Bardu
 Alain Barras
 Claude Bertolone
 Philippe Baselaet
 Christian Batallie
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bloulac
 Jean-Claude Billa

Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonsemalson
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheroa
 (Charente)
 Jean-Michel Boucheroa
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Boulet
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique Bréda
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Celloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadella
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carras
 Michel Carrellet
 Bernard Carton
 Elle Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvis
 René Cazeaux

Aimé Césaire
 Guy Chartraut
 Jean-Paul Chateauguet
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevaller
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Louis Colombant
 Pierre-Jean Davland
 Mme Martine David
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delby
 Albert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Desselin
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine Dieulanaud
 Michel Diuet
 Marc Dolés
 Yves Dollo
 René Doslère
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont

MM.
 Daniel Colla
 René Coussau
 Yves Coussau
 Jean-Marie Daillet
 Jean-Pierre Defontaine

Se sont abstenus volontairement

Léonce Deprez
 Willy Diméglio
 Jacques Dominati
 Jacques Farras
 Serge Franchis
 Claude Galliard
 Kamilo Gata

Denis Jacquat
 Michel Pelchat
 Françoise Perrat
 Alexis Pota
 Jean Proriot
 Jean Rigal
 Aloyse Warhouver.

N'ont pas pris part au vote

MM.
 Claude Birraux
 Alain Bonnet
 Jean Briane
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Georges Colomblé
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Claude Galts
 Germain Geugenwa
 Hubert Grimaud

Roland Huguet
 Jean-Jacques Hyst
 Mme Bemadette Isaac-Sibille
 Michel Jacquemia
 Henry Jean-Baptiste
 Noël Joseph
 Christian Kert
 Jean-Pierre Kucheld
 Edouard Landral

Guy Lengagne
 Gérard Longuet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Roger-Gérard Schwarzenberg
 Jean Sellinger
 Emile Vermaudon
 Gérard Vignoble
 Michel Volain
 Adrien Zeller.



LuraTech

www.luratech.com